



Séance du Conseil Municipal du 30/06/2025
Délibération n° DLvil_2025 06 INT 089
Accord du Conseil Municipal à la demande de retrait
de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle du Muretain Agglo
selon la procédure dite « de droit commun »
Convocation : 24/06/2025
Affichée le : 24/06/2025
Conseillers municipaux en exercice : 29
Absents : 11
Votants : 25 dont 19 Présents et 6 Procurations
Pour 25 - Contre 0 - Abstention 0
Page 1 sur 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 30 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq lundi 30 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSES, Madame Maïalen CONTIS, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Guesmia DOMECHE, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Carole RODRIGUES, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSSI, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE.

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Guy BOUZI procuration à Monsieur Gérard MONTARIOL
Monsieur Jack DERY ROUSSEAU pouvoir à Madame Béatrice MERCIER
Madame Maripa GUTIERREZ procuration à Madame Marie-Line BENITO
Madame Mona LARDÉ procuration à Madame Sylviane LACAMPAGNE
Monsieur Dominique NITOUMBI procuration à Monsieur Sadok SENOUSSI
Madame Nathalie PAULY procuration à Madame Christine MERMILLIOT

Excusés sans procuration

Monsieur Jérôme BORDES Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame MOKHTARI Sabrina, Madame Julie SOULA

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Laetitia BASTIEN a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvil 2025 06 INT 089

Accord du Conseil Municipal à la demande de retrait de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle du Muretain Agglo selon la procédure dite « de droit commun »

INTERCOMMUNALITE

Rapporteur : Monsieur le Maire

EXPOSE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-19 ;



Vu la délibération n°2025-03-01 du 7 mai 2025 du Conseil Municipal de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle demandant son retrait du Muretain Agglo ;

Vu la délibération n° 2025.066 du 26 mai 2025 du Conseil Communautaire du Muretain Agglo-donnant son accord à la demande de retrait de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle de l'EPCI et modifiant les statuts en conséquence (annexe 1) ;

Exposé des motifs

Par une délibération en date du 7 mai 2025 le Conseil Municipal de la commune de Bonrepos sur Aussonnelle a formulé son souhait de se retirer de l'EPCI au 1^{er} janvier 2026 en application de la procédure visée à l'article L5211-19 du CGCT qui prévoit notamment qu' « *une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, (...), dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement* ».

La commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle souhaite pouvoir adhérer à la Communauté de Communes « Le Grand Ouest Toulousain » (CCGOT), avec un effet au 1er janvier 2026 en application de la procédure de l'article L 5211-18 du CGCT.

Le Conseil Communautaire du Muretain Agglo a, par délibération du 26 mai 2025, accepté cette demande de retrait selon la procédure dite « de droit commun » avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2026.

Cette délibération a été notifiée à la commune par l'EPCI en date du 27 mai 2025.

Pour cause, en application des dispositions de l'article le L5211-19 du CGCT, « *Le retrait [de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle] est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable* ».

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal qu'il se prononce sur le retrait sollicité par la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle tel qu'approuvé dans la délibération n° 2025.03.01 de son Conseil Municipal et accordé par délibération n° 2025.066 du Conseil Communautaire du Muretain Agglo

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE :

De donner son accord au retrait de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle du Muretain Agglo selon la procédure de l'article L 5211-19 du CGCT avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2026 ;

D'approuver le projet de modification des statuts du Muretain Agglo tel qu'annexés à la présente délibération (annexe 1) ;

D'habiliter le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

D'indiquer que la présente délibération sera notamment transmise au Muretain Agglo ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Madame Laetitia BASTIEN

Secrétaire de séance



Thierry SUAUD

Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 02.07.2025

Et publiée le 02.07.2025

Annexe 1 - PROJET DE STATUTS MODIFIES - Délibération n° 2025.066 du 26 mai 2025

STATUTS Communauté d'agglomération « LE MURETAIN AGGLO »

Préambule

Les communes constituant la Communauté d'agglomération Le Muretain Agglo affirment leur attachement au principe selon lequel le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein d'un périmètre de solidarité. En conséquence, elles s'efforceront dans l'application des dispositions des présents statuts de rechercher, chaque fois que cela sera possible, le plus large accord des membres du conseil de la communauté et des conseils délibérants des communes membres.

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CREATION-DENOMINATION

En application des dispositions des articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, suite à la fusion entre la Communauté d'Agglomération du Muretain, la Communauté de Communes Axe Sud, la Communauté de Communes Rurales des Côteaux du Savès et de l'Aussonnelle, il s'est formé entre les 25 communes suivantes : BRAGAYRAC, EAUNES, EMPEAUX, LE FAUGA, FONSORBES, FROUZINS, LABARTE-SUR-LEZE, LABASTIDETTE, LAMASQUERE, LAVERNOSE-LACASSE, MURET, PINS-JUSTARET, PINSAGUEL, PORTET-SUR-GARONNE, ROQUES, ROQUETTES, SABONNERES, SAIGUEDE, SAINT-CLAR-DE-RIVIERE, SAINT-HILAIRE, SAINT-LYS, SAINT-TOMAS, SAUBENS, SEYSES et VILLATE la Communauté d'agglomération dénommée Le Muretain Agglo.

ARTICLE 2 - OBJET

La Communauté d'agglomération a pour objet d'associer ces communes au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

La Communauté d'agglomération défend les intérêts communs aux communes précitées dans tous les domaines qui relèvent de ses compétences et les représente éventuellement auprès des pouvoirs publics nationaux, régionaux, départementaux et des établissements publics intercommunaux. La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

A - AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES (cf. L 5216-51 du CGCT)

1° En matière de développement économique :

-actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
-création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
-politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
-promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
-définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

- élaboration du plan «climat-air-énergie» territorial au sens de l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des Inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

6° En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1 er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

8° Eau ;

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

B - AU TITRE DES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES (cf L. 5216-5 II du CGCT)

La Communauté d'agglomération est compétente pour :

- 1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'Intérêt communautaire ;**
- 2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie** : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'Intérêt communautaire ;**
- 4° Action sociale d'Intérêt communautaire.**

C - AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES (cf. L 5211-17 du CGCT)

La Communauté d'agglomération est compétente pour :

- 1) Les communications électroniques** au titre de l'article L1425-1 du CGCT, à savoir :
 - Etablissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques et notamment : établissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambre de tirage ...) et des câbles (fibre optique ...) ;
 - Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques et notamment :
 - Mise à disposition de fourreaux,
 - Location de fibre optique noire,
 - Hébergement d'équipement d'opérateurs,

- Fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès internet,
 - Accès et collecte à très haut débit (fibre optique),
- Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de carence de l'initiative privée.
- 2) La production et livraison de repas à partir des cuisines centrales de Eaunes et de Roques** aux services communaux et intercommunaux, aux écoles publiques et privées présentes sur le territoire, aux crèches du territoire et aux adultes de foyers-restaurants.
- 3) Le développement d'un Système d'information Géographique** répondant aux besoins communautaires sur l'ensemble de ses champs de compétences mais aussi aux besoins communaux en matière de droits de sols, de politiques d'urbanisme, d'aménagement de l'espace et d'environnement. A cette fin, la Communauté constitue et met à jour une base de données territoriales et des cartographies consultables par ses services et les communes membres avec l'appui des communes.
- 4) L'organisation et le financement du ramassage des animaux** morts ou des animaux errants sur la voie publique et l'hébergement des animaux vivants dans une fourrière privée.
- 5) La promotion de boucles de randonnées pédestres et/ou cyclables** présentant un intérêt patrimonial, paysager ou environnemental pour le territoire, en lien avec les itinéraires structurants de notre territoire.
- 6) En matière de Tourisme** : Etude, création, aménagement, entretien, balisage, des sentiers de promenade et de randonnée hors Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

ARTICLE 3 - HABILITATION

La Communauté d'agglomération pourra se voir confier par le Conseil Départemental la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux sur la voirie départementale traversant les communes membres. La Communauté d'agglomération est habilitée à solliciter le conseil départemental de la Haute Garonne afin de pouvoir bénéficier d'une délégation en matière d'entretien et de balisage des sentiers de promenade et de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la Communauté d'agglomération est fixé au 8 bis avenue Vincent Auriol à Muret (31600).

ARTICLE 5 – DUREE

La Communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

Chapitre II - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT - BUREAU

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la Communauté d'agglomération. Il peut déléguer une partie de ses attributions à l'exception des matières visées à l'article L. 5211-10 du CGCT. Le conseil communautaire fixe la composition du Bureau dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.

Chapitre III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 7 - Règles applicables

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté d'agglomération. Le comptable public est le trésorier de Muret. Sont portées en dépenses toutes opérations de fonctionnement et d'investissement correspondant aux compétences de la communauté d'agglomération. Le régime fiscal de la Communauté d'agglomération est celui de la fiscalité professionnelle unique. - Les ressources destinées à la couverture des dépenses de la Communauté d'agglomération sont celles visées à l'article L. 5216-8 du CGCT,



Séance du Conseil Municipal du 30/06/2025
Délibération n° DLvil_2025 06 ASS 090
Modifications statutaires du SIVOM SAGE
Convocation : 24/06/2025
Affichée le : 24/06/2025
Conseillers municipaux en exercice : 29
Absents : 10
Votants : 22 dont 19 Présents et 6 Procurations
Pour 22 - Contre 0 - Abstention 0
Ne prennent pas part au vote 3
Page 1 sur 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 30 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq lundi 30 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSES, Madame Maïalen CONTIS, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Guesmia DOMECHE, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Carole RODRIGUES, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOSSI, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE.

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Guy BOUZI procuration à Monsieur Gérard MONTARIOL
Monsieur Jack DERY ROUSSEAU pouvoir à Madame Béatrice MERCIER
Madame Maripa GUTIERREZ procuration à Madame Marie-Line BENITO
Madame Mona LARDÉ procuration à Madame Sylviane LACAMPAGNE
Monsieur Dominique NITOUMBI procuration à Monsieur Sadok SENOSSI
Madame Nathalie PAULY procuration à Madame Christine MERMILLIOT

Excusés sans procuration

Monsieur Jérôme BORDES Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame MOKHTARI Sabrina, Madame Julie SOULA

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Laetitia BASTIEN a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvil 2025 06 INT 090
Modifications statutaires du SIVOM SAGE

ASSEMBLEE

Rapporteur : Monsieur le Maire

EXPOSE :

Par délibération 28/2025 du 28 avril 2025 (annexe 1) le SIVOM SAGE a étendu sa compétence.

En conséquence, le SIVOM SAGE a délibéré ainsi **en date du 28 Avril 2025** afin de :

- 1. Introduire deux nouvelles compétences à la carte, énergies renouvelables et réseaux de chaleur, et pour cela modifier l'article 2 de ses statuts.**

Concernant les énergies renouvelables il s'agit de :

En application de l'article L2224-32 du CGCT, en matière de production d'énergie renouvelable, le syndicat peut sur ses propres biens et sur les territoires des communes qui en sont membres, aménager, exploiter et faire aménager et faire exploiter :

- ⇒ Toute nouvelle installation hydroélectrique,
- ⇒ Toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables définies notamment à l'article L211.2 du Code de l'Énergie : énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie solaire thermique ou photovoltaïque, l'énergie ambiante, l'énergie hydroélectrique, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz,
- ⇒ Ou toute nouvelle installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations d'eaux usées visant l'alimentation d'un réseau de chaleur, lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.

Concernant les Réseaux de chaleur :

Le syndicat est compétent pour la création et l'exploitation de réseaux de chaleur alimentés par une installation de traitement des eaux usées ou par un réseau technique de transport ou de collecte d'eaux usées, dans les conditions fixées par l'article L.2224-38 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- 2. Modifier la liste des domaines de prestation (article 12 des statuts) en y introduisant les mentions « Energies renouvelables » et « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ».**
- 3. Modifier l'article 13 des statuts afin de lever l'amalgame entre les notions de contribution des membres et de redevance dus usagers, en établissant deux tableaux : L'un listant les compétences financées par les contributions des membres et l'autre (purement informatif) les compétences financées par des redevances usagers (en lieu et place des termes « tarif usager »).**

Attendu,

Qu'un tel transfert priverait notre Commune de sa capacité à réaliser elle-même si elle le souhaitait, des opérations d'énergies renouvelables à l'identique de celles faites par le passé par notre collectivité ;

Que le transfert optionnel de la compétence « Production d'énergies renouvelables » telle que définie à l'article L.2224-32 du CGCT :

- Concerne une compétence à part entière dont le transfert ne déroge pas aux principes de spécialité et d'exclusivité qui régissent le droit de l'intercommunalité.
- Priverait la ville de Portet sur Garonne de faire le choix quant à l'ingénierie qu'elle souhaite utiliser pour développer ses projets notamment en aillant recours si besoin au titre de la seule habilitation des structures existantes et non du transfert de compétence comme proposée, à la possible ingénierie que le SDEHG peut apporter à la ville de Portet en matière de production d'énergies renouvelables.

Aussi, au regard de la demande faite par le SIVOM SAGe pour modifier ses statuts (annexe 2) et au regard des éléments développés ci-avant ;

M. Le Maire, Madame Anaïs RODRIGUEZ et Monsieur Guy BOUZI représentants au SIVOM SAGe ne prennent pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE :

De donner un avis défavorable à la modification statutaire du SIVOM SAGe ;

D'habiliter Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'indiquer que la présente délibération sera transmise au SIVOM SAGe ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.

Pour extrait conforme

Madame Laetitia BASTIEN

Secrétaire de séance



Thierry SUAUD

Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 02.07.2025

Et publiée le 02.07.2025



28/04/2025
Salle des fêtes // FONSORBES
Extrait du registre des délibérations

DEL-28/2025 Modifications statutaires

Date de la convocation :	16/04/2025
En exercice :	98
Présents :	51
Dont suppléant(s)	1
Absents :	47
Procurations :	14
Votants :	65

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-huit avril, le Comité du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple SAUDRUNE ARIÈGE GARONNE, dûment convoqué s'est réuni à FONSORBES – Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DELSOL, Président.

Membres présents

Dominique ALM (1), Olivier AUTHIE (1), Isabelle AVRILLAUD (1), Jérôme BARATTE (1), Fabienne BARRE (1), Diégo BAUTISTA (1), Jean-Philippe BELLOC (1), Jean-Marc BERGIA (1), Xavier BERLUTEAU (1), Jean-Daniel BERTOT (1), Denis BEZIAT (1), Rudy BOSS (1), Yves CADAS (1), Nadine CARLES (1), Richard DANES (1), Thierry DE PUYMAURIN (1), Geneviève DEJEAN (1), Serge DEJEAN (1), Pierre DELMAS (1), Alain DELSOL (1), Jean-Luc DORBES (1), Alain DUOCOMTE (1), Dominique GALEA (1), Jean-Claude GARAUD (1), Etienne GASQUET (1), Pierre GAYRAL (1), Jonathan GUIBERT (1), Thierry GUILLERMIN (1), David LAMBERT (1), Amandine LAMPIN (1), Gérard LELEU (1), Alain MAREK (1), Didier MEDA (1), Michel MOLINIER (1), Marie MONTEJO (1), Cyril PALAYRET (1), Francis PAPAIX (1), Serge PATRI (1), Jean-Louis PELFORT (1), Yvette PELLEGRINO (1), Béatrice PENNEROUX (1), David PEYRIERES (1), Hervé PINEAU (1), Denis ROBERT (1), Emmanuel ROSTIROLA (1), Eric SALAT (1), Philippe SEVERAC (1), Françoise SIMEON (1), Alain SOTTIL (1), Bernard TISSIERE(1), Luc NOVALES (1)(Suppléant de Jérôme LAFFON)

Membres absents ayant donné procuration : Guy BOUZI(1)(Donne procuration à Denis BEZIAT), Denis BOYER(1)(Donne procuration à Marie MONTEJO), Michel CAPDECOMME (1)(Donne procuration à Jean-Claude GARAUD), Andrée CARDONA (1)(Donne procuration à Etienne GASQUET), Benoit FORGUE (1)(Donne procuration à Serge PATRI), Claudine GAMBET (1)(Donne procuration à Nadine CARLES), Antoine JEUCH(1)(Donne procuration à Jean-Luc DORBES), René LORMIÈRES(1)(Donne procuration à Pierre DELMAS), Sylvain MABIRE(1)(Donne procuration à Michel MOLINIER), Jean-Luc MIRMAN (1)(Donne procuration à Jean-Philippe BELLOC), Jean-Marie PUIG (1)(Donne procuration à Olivier AUTHIE), Sandrine RIAND (1)(Donne procuration à Alain MAREK), Isabelle SEYTEL(1)(Donne procuration à Didier MEDA), Thierry SUAUD(1)(Donne procuration à Jean-Marc BERGIA),

Membres absents

Eric ALAMANDRI(1), Pierre BERAIL(1), Serge BERGES (1), Jérôme BORDES(1), Guy BOUZI(1), Denis BOYER(1), Michel CARBONNELL(1), Michel CAPDECOMME(1), Andrée CARDONA(1), David CARLIER(1), Hervé CARRIERE(1), Pascal COLLET(1), Michel COURTIADE(1), Manuel DA SILVA(1), Philippe DIAS(1), M.F DALGRANDE(1), Christophe DURAND (1), Bernard EXPERT (1), Benoit FORGUE (1), Claudine GAMBET(1), Yann GUICHAOUA(1), Antoine JEUCH(1), Philippe GUERRIOT(1), Pierre HENOT(1), Nathalie LAVAIL-MAZZALO(1), René LORMIÈRES (1), Sylvain MABIRE(1), Nicole MIQUEL-BELAUD(1), Jean-Luc MIRMAN(1), Philippe MOREAU(1), Laure NADAU-BASSUEL (1), Agnes PAUCHET(1), Lionel PIRIOU(1), Yannick PUERTOLAS(1), Jean-Marie PUIG (1), Sandrine RIAND (1), Isabelle SEYTEL(1), Thierry SUAUD(1), Gérard POUSSOU(1), Patrick RASSINEUX(1), Anaïs RODRIGUEZ(1), Nicolas REFUTIN(1), Philippe STREMLER(1), Gilles VACHER(1), Armand VARGAS(1), Romain VAILLANT(1), Didier ZERBIB(1)

DEL 28/2025 MODIFICATIONS STATUTAIRES

EXPOSE

Vu la révision de la directive Eaux résiduaires de 1991 dite « DERU 2 » visant la neutralité énergétique à l'échelle nationale pour les stations d'épuration ;

Vu la Loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la Loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables n°2023-175 du 10 mars 2023 ;

Vu l'article L 2224-32 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « *les communes, sur leur territoire, et les établissements publics de coopération, sur le territoire des communes qui en sont membres* », peuvent aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions prévues par le CGCT toute nouvelle installation de production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article L211-2 du Code de l'énergie qui définit ces énergies renouvelables ;

Vu l'article L 2224-38 du Code général des collectivités territoriales selon lequel « Les communes sont compétentes en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid. Cette activité constitue un service public industriel et commercial, géré selon les modalités définies à la section 1 du présent chapitre. Cette compétence peut être transférée par la commune à un établissement public dont elle fait partie. Cet établissement public peut faire assurer la maîtrise d'ouvrage de ce réseau par un autre établissement public. »

Vu la volonté du Syndicat de mettre en œuvre plusieurs projets dans le domaine de la production d'énergie renouvelable. Il s'agirait notamment d'installer des panneaux photovoltaïques sur ses bâtiments ou sur des ombrières et sur du foncier non urbanisable lui appartenant, et de mettre en œuvre des opérations d'autoconsommation d'électricité et/ou de revente d'électricité ;

Vu la Commission énergie du 10 décembre 2024 sur la présente délibération ;

Vu l'arrêt de la CAA Lyon, 15 janvier 2020, Sté Suez eau France, n° 18LY04153 dans lequel celle-ci a considéré que des prestations dans les domaines de l'eau ainsi que dans celui de la collecte et de l'élimination des déchets étaient complémentaires dans la mesure où elles avaient pour finalité de satisfaire les besoins quotidiens de la population

Vu les statuts du SIVOM SAG^e ;

Il est proposé au Comité Syndical de procéder à une modification des statuts du SIVOM SAG^e afin :

- D'introduire les deux nouvelles compétences à la carte suivantes et d'engager la procédure de l'article L.5211-17 du CGCT afin de modifier l'article 2 des statuts :

* Energie renouvelable

En application de l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, en matière de production d'énergie renouvelable, le syndicat peut, sur ses propres biens et sur les territoires des communes qui en sont membres, aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter :

- *toute nouvelle installation hydroélectrique,*
- *toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables définies notamment à l'article L. 211-2 du code de l'énergie : énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie solaire thermique ou photovoltaïque, l'énergie ambiante, l'énergie hydroélectrique, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz,*
- *ou toute nouvelle installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, de cogénération ou de récupération d'énergie provenant*

d'installations d'eaux usées visant l'alimentation d'un réseau de chaleur, lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.

* Réseaux de chaleur

Le syndicat est compétent pour la création et l'exploitation de réseaux de chaleur alimentés par une installation de traitement des eaux usées ou par un réseau technique de transport ou de collecte d'eaux usées, dans les conditions fixées par l'article L. 2224-38 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- et de modifier la liste des domaines de prestation en y introduisant les mentions « Energies renouvelables » et « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ».
- De modifier l'article 13 des statuts afin de lever l'amalgame entre les notions de contribution des membres et de redevance des usagers, en établissant deux tableaux : l'un listant les compétences financées par les contributions des membres et l'autre (purement informatif) listant les compétences financées par des redevances usagers (en lieu et place des termes « tarif usager »).

Cette modification relève de la procédure de l'article L.5211-20 du CGCT.

DECISION

Après lecture du projet de statuts,

Oui l'exposé du Président, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- **D'approuver** l'extension des compétences du SIVOM SAG^e (modification de l'article 2 des statuts) et d'engager la procédure de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **D'approuver** les modifications des articles 12 et 13 des statuts et d'engager la procédure de l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **D'approuver** les statuts ainsi modifiés.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Président,
Alain DELSOL

Le Secrétaire de séance,
Jean-Claude GARAUD





Avril 2025

Statuts SIVOM SAG^e

PREAMBULE

Les présents statuts ont pour but de fixer l'ensemble des modalités de fonctionnement du syndicat.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Dénomination

En application de l'article L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Capens, Eaunes, Fonsorbes, Frouzins, Labarthe-sur-Lèze, Labastidette, Lagardelle-sur-Lèze, Lamasquère, Lavernose-Lacasse, Le Fauga, Longages, Mauzac, Noé, Pinsaguel, Pins-Justaret, Portet-sur-Garonne, Roques, Roquettes, Sabonnères, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Hilaire, Saubens, Seysses, Venerque, Vernet, Villate, Villeneuve-Tolosane, Toulouse Métropole, la Communauté de communes du Volvestre, la Communauté d'Agglomération du Muretain, la Communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais, un syndicat mixte à la carte qui prend la dénomination de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE SAUDRUNE, ARIEGE, GARONNE

Article 2 : Objet

Le syndicat exerce les compétences optionnelles suivantes :

- Assainissement collectif qui se décompose en trois compétences :
 - o Collecte des eaux usées
 - o Transport des eaux usées vers une unité de traitement (réseau de transfert constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à dispositif d'épuration)
 - o Traitement des eaux usées
- Assainissement non collectif.
- Eaux pluviales.
- Création, entretien, aménagement et gestion de la voirie.
- Equipements sportifs : construction et entretien des équipements sportifs annexés aux collèges.
- Equipements sportifs intégrant une salle multisports régionale faisant l'objet d'un classement fédéral pour l'organisation de niveau régional au minimum.
- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique : bassins versants de la Saudrune, du Roussimort, et du Laramet.
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau : bassins versants de la Saudrune, du Roussimort, et du Laramet.
- La défense contre les inondations et contre la mer : bassins versants de la Saudrune, du Roussimort, et du Laramet.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines : bassins versants de la Saudrune, du Roussimort, et du Laramet.
- Eau Potable qui se décompose en trois compétences :
 - o Production d'eau potable,
 - o Transport et stockage vers des réservoirs,

- Distribution au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'au branchement et aux compteurs des usagers.
- Défense extérieure contre l'incendie : la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.
- Funéraire qui se décompose en trois compétences :
 - le service extérieur des pompes funèbres,
 - la création, extension, translation et gestion des cimetières et des sites cinéraires,
 - la création, extension, la gestion des crématoriums.
- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.
- Energies renouvelables :

En application de l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, en matière de production d'énergie renouvelable, le syndicat peut, sur ses propres biens et sur le territoire des communes qui en sont membres, aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter :

- toute nouvelle installation hydroélectrique,
- toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables définies notamment à l'article L. 211-2 du code de l'énergie : énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie solaire thermique ou photovoltaïque, l'énergie ambiante, l'énergie hydroélectrique, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz,
- ou toute nouvelle installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations d'eaux usées visant l'alimentation d'un réseau de chaleur,

lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.

- Réseaux de chaleur :

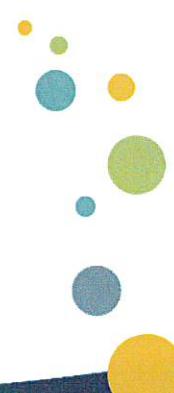
Le syndicat est compétent pour la création et l'exploitation de réseaux de chaleur alimentés par une installation de traitement des eaux usées ou par un réseau technique de transport ou de collecte d'eaux usées, dans les conditions fixées par l'article L. 2224-38 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Territoire

a) Pour la compétence Eau potable :

- ❖ **La commune de Mauzac transfère au SIVOM SAG^e la compétence eau potable sur une partie de son territoire :**

Centre bourg,
Route de Saint Sulpice du numéro 1 au numéro 27 bis
Impasse de la Palanquette
Lotissement le Jardins de Mauzac
Lotissement les Platanes
Lotissement Pradas I
Lotissement Pradas II
Lotissement Clos Périssé
Impasse du Moulin
Chemin du Limaqué
Chemin du Riou



Route du Gaillard du Port
Quartier la Pujole

❖ **Le Muretain Agglo :**

En représentation-substitution des communes de : Eaunes, Frouzins, Labarthe-sur-Lèze, Pins-Justaret, Pinsaguel, Portet-sur-Garonne, Roques, Roquettes, Saubens, Seysses, Villate.

a) Pour les compétences Assainissement collectif, non collectif et Eaux pluviales

❖ **La Communauté de communes Bassin Auterivain Haut Garonnais :**

En représentation-substitution des communes de : Venerque, Lagardelle-sur-Lèze et Le Vernet pour l'assainissement collectif en entier et non collectif.

❖ **Le Muretain Agglo :**

En représentation-substitution des communes de : Eaunes, Frouzins, Labarthe-sur-Lèze, Labastidette, Lamasquère, Lavernose-Lacasse, Le Fauga, Pins-Justaret, Pinsaguel, Portet-sur-Garonne, Roques, Roquettes, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Hilaire, Saubens, Seysses, Villate pour la **compétence assainissement collectif en entier**.

En représentation-substitution des communes de : Eaunes, Frouzins, Labarthe-sur-Lèze, Lamasquère, Pins-Justaret, Pinsaguel, Roques, Roquettes, Saubens, Seysses, Villate pour la **compétence assainissement non collectif**.

En représentation-substitution des communes de : Eaunes, Frouzins, Labarthe-sur-Lèze, Labastidette, Lamasquère, Lavernose-Lacasse, Le Fauga, Pins-Justaret, Pinsaguel, Portet-sur-Garonne, Roquettes, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Hilaire, Saubens, Seysses, Villate pour la **compétence eaux pluviales**.

b) Pour la compétence Gémapi

Toulouse Métropole adhère au syndicat pour les items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement sur une partie de son territoire :

Communes de Villeneuve-Tolosane (76.77%), Cugnaux (30.72%) et Toulouse (17,97%) pour le bassin versant de la Saône.

Le Muretain Agglo en représentation des communes de Seysses (36.26%), Frouzins (24.53%), Roques (46.34%) et Portet-sur-Garonne (46.79%) pour le bassin versant de la Saône, pour l'item N°1 de l'article L211-7 du Code de l'environnement.

Article 4 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à ROQUES, 45 chemin des Carreaux.

Article 5 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.



II - FONCTIONNEMENT

Article 6 : Représentation des membres au sein du comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical.

6-1 Nombre de délégués

Le Comité est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque membre adhérent.

Chaque adhérent direct (Communes, Communauté de communes du Volvestre et Toulouse Métropole) dispose de 2 délégués titulaires et un délégué suppléant.

❖ La Communauté de Commune du Bassin Auterivain :

- 6 délégués titulaires et 3 délégués suppléants ;
- 2 délégués titulaires et 1 suppléant pour les nouveaux territoires "transférés" au syndicat en cas de transfert de compétence supplémentaire ou d'extension du périmètre d'intervention du syndicat sur une compétence déjà transférée.

❖ Le Muretain Agglo :

- 34 délégués titulaires et 17 délégués suppléants ;
- 2 délégués titulaires et 1 suppléant pour les nouveaux territoires "transférés" au syndicat en cas de transfert de compétence supplémentaire ou d'extension du périmètre d'intervention du syndicat sur une compétence déjà transférée.

6-2 Participation aux votes

Tous les délégués prennent part au vote pour les délibérations relatives aux affaires générales du syndicat. Pour les délibérations relevant d'une compétence, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres adhérents concernés par l'affaire mise à l'ordre du jour.

Article 7 : Composition du bureau

Le bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents ainsi que d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre des autres membres est défini par délibération du comité syndical.

Le comité peut renvoyer au président, aux vice-présidents et au bureau dans son ensemble le règlement de certaines affaires et lui conférer ainsi une délégation dans les limites fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Commissions syndicales

Des commissions syndicales consultatives sont instituées, elles sont chargées par le comité syndical d'étudier tout problème d'intérêt intercommunal concernant les compétences syndicales.

Les membres peuvent désigner au sein de leur assemblée des personnes chargées de les représenter au sein d'une commission syndicale ou plusieurs commissions syndicales.

Article 9 : Admission et retrait

Le comité syndical décide de l'admission d'une collectivité ou de son retrait dans les formes et selon les procédures prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Adhésion à un autre établissement public

L'adhésion du syndicat à un établissement public est subordonnée à la seule délibération du comité syndical prise à la majorité simple.

Article 11 : Transfert et reprise des compétences

11-1 Transfert

Les compétences optionnelles sont transférées au syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du membre adhérent est devenue exécutoire.
- la répartition de la contribution des membres adhérents liée aux compétences résultant de ce transfert est déterminée comme indiqué à l'article 13.

La délibération portant le transfert d'une compétence est notifiée par le Maire/Président au Président, qui informe en suivant le Maire/Président de chaque membre adhérent.

11-2 Reprise

Les compétences sont reprises au syndicat par chaque membre adhérent dans les conditions suivantes :

- Tout membre peut solliciter par délibération, la reprise d'une compétence. Sa demande est soumise au Comité Syndical qui délibère après avis du Bureau Syndical. Le Comité Syndical se prononce à la majorité des deux tiers des votants.
- la reprise d'une compétence prend effet à la date prévue par la délibération du comité syndical portant accord de reprise de la compétence.
- la contribution du membre adhérent aux dépenses d'administration générale du syndicat est réduite proportionnellement à la diminution de sa contribution aux autres dépenses du syndicat.

Article 12 : Habilitations statutaires

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par conventions spécifiques, le syndicat pourra, à la demande d'un groupement de collectivités territoriales limitrophes du syndicat ainsi que des communes membres de ces groupements effectuer des prestations de services dans les domaines suivants :

- Maîtrise d'œuvre en matière de voirie, réseaux eau potable et d'assainissement,
- Traitement et élimination des graisses, matières de vidange, boues, curage et lavage des sables,
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
- Energies renouvelables

Ces interventions pourront donner lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention soumise à délibération.

Dans le cadre de la compétence eau potable et dans les conditions définies par conventions spécifiques, le syndicat pourra à la demande d'une collectivité membre du syndicat et adhérente à la compétence eau potable, effectuer les prestations de services et de travaux de pose, d'entretien et de contrôle des poteaux incendies. L'intégralité des coûts des prestations effectuées par le syndicat sont à la charge des collectivités.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 : Modalités de répartition des charges

- La contribution des membres aux dépenses correspondant à chacune des compétences est fixée par délibération spécifique du Comité Syndical comme suit (1° article L. 5212-19 du CGCT) :

	Fonctionnement	Investissement
Construction et entretien des équipements sportifs annexés aux collèges,	Nombre d'élèves et heures réservées pour les associations	Nombre d'élèves et heures réservées pour les associations
Voirie	- En fonction de l'emprunt contracté ou des participations communales liées au plan de financement de chaque projet. - En fonction de la participation communale coûts horaires des autorisations administratives	En fonction de l'emprunt contracté
Pluvial	Par habitant	Par habitant
Items 1°, 2°, 5° et 8° article L.211-7 code environnement	Mètre linéaire de berge et/ou bassin versant	Mètre linéaire de berge et/ou bassin versant
La création, extension, translation et gestion des cimetières et des sites cinériaires,	Redevances usagers et participations communales	Redevances usagers et participations communales

- Compétences financées par des redevances usagers et non par la contribution des membres dans le cadre du 6° de l'article L. 5212-19 du CGCT :

	Fonctionnement	Investissement
Assainissement collectif	Redevances usagers	Redevances usagers
Assainissement non collectif	Redevances usagers	Redevances usagers
Production et distribution d'eau	Redevances usagers	Redevances usagers

Le service extérieur des pompes funèbres,	Redevances usagers	Redevances usagers
La création, extension, la gestion des crématoriums.	Redevances usagers	Redevances usagers
Energies renouvelables	Redevances usagers	Redevances usagers

La répartition des charges de l'administration générale afin de connaître précisément les coûts des services réalisés s'effectue à partir d'une méthode et d'une clé de répartition définie par délibération du comité syndical.

Article 14 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat.

Roques, le 28 Avril 2025

Le Président,
M. Alain DELSOL





Séance du Conseil Municipal du 30/06/2025
Délibération n° DLvil_2025 06 ASS 091
Vente immobilière – Biens et droits immobiliers
dépendant de l'ensemble immobilier en cours de construction –
Parcelle BX 62 – 129 ancienne route impériale
Convocation : 24/06/2025
Affichée le : 24/06/2025
Conseillers municipaux en exercice : 29
Absents : 10
Votants : 25 dont 19 Présents et 6 Procurations
Pour 25- Contre 0 - Abstention 0
Page 1 sur 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 30 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq lundi 30 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSES, Madame Maïalen CONTIS, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Guesmia DOMECHE, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Carole RODRIGUES, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSSI, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE.

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Guy BOUZI procuration à Monsieur Gérard MONTARIOL
Monsieur Jack DERY ROUSSEAU pouvoir à Madame Béatrice MERCIER
Madame Maripa GUTIERREZ procuration à Madame Marie-Line BENITO
Madame Mona LARDÉ procuration à Madame Sylviane LACAMPAGNE
Monsieur Dominique NITOUMBI procuration à Monsieur Sadok SENOUSSI
Madame Nathalie PAULY procuration à Madame Christine MERMILLIOT

Excusés sans procuration

Monsieur Jérôme BORDES Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame MOKHTARI Sabrina, Madame Julie SOULA

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Laetitia BASTIEN a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvil 2025 06 ASS 091

Vente immobilière – Biens et droits immobiliers dépendant de l'ensemble immobilier en cours de construction – Parcelle BX 62 – 129 ancienne route impériale

ASSEMBLEE

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BRIS

EXPOSE :

Aux termes d'une délibération DLvil_2023 11 UE 174 adoptée dans sa séance du 30 novembre 2023, le Conseil municipal a, constaté la désaffection matérielle de l'immeuble sis 129 ancienne route

impériale sur la parcelle BX 62 et décidé du déclassement de cet immeuble, lequel dépend depuis du domaine privé de la commune.

Aux termes d'une délibération DLvil_2024 10 UE 151 adoptée dans sa séance du 17 octobre 2024, le Conseil municipal a notamment :

- 1) Autorisé la signature d'une promesse synallagmatique de vente d'immeuble à construire sous conditions suspensives par la Commune de PORTET SUR GARONNE au profit de l'ARSEAA portant sur les lots de copropriété composant les parties privatives situées aux niveaux R-1, RDC et R+1 ainsi que sur sept (7) emplacements de stationnement aériens dépendant de l'ensemble immobilier devant faire l'objet d'une rénovation lourde actuellement cadastré Commune de PORTET SUR GARONNE, section BX, numéro 62 moyennant le prix hors taxe sur la valeur ajoutée de SEPT CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (791 666,67 EUR) majoré de la taxe sur la valeur ajoutée comprise au taux en vigueur lors de l'exigibilité des échéances
- 2) Autorisé la signature d'une promesse unilatérale de vente d'immeuble à construire sous conditions suspensives par la Commune de PORTET SUR GARONNE au profit de l'ARSEAA portant sur les lots de copropriété composant les parties privatives situées aux niveaux R+2 et R+3 et cinq (5) emplacements de stationnement aériens dépendant du même ensemble immobilier moyennant le prix hors taxe sur la valeur ajoutée de SIX CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (625 000,00 EUR) majoré de la taxe sur la valeur ajoutée comprise au taux en vigueur lors de l'exigibilité des échéances
- 3) Autorisé la signature des actes définitifs de vente portant réitération des promesses précédemment décrites, par suite de la réalisation des conditions suspensives.

En date du 7 février 2025 ont été régularisés, entre la Commune et l'ARSEAA, tant l'acte de vente d'immeuble à construire des lots de copropriété formant les parties privatives situées aux niveaux R-1, RDC et R+1 ainsi que sept (7) emplacements de stationnement aériens de cet ensemble immobilier que la promesse unilatérale portant sur les autres lots de l'ensemble immobilier.

Cette promesse avait pour terme le 30 juin 2025.

L'ARSEAA a indiqué à Monsieur le Maire :

- Qu'elle avait, aux termes d'une délibération de son conseil d'administration du 27 mai 2025, décidé de la création d'un fonds de dotation et de la création d'une société civile immobilière dont l'ARSEAA sera, avec le fonds de dotation nouvellement créé, les uniques associés ;
- Qu'elle envisageait d'apporter les droits qu'elle détient au titre du contrat de vente d'immeuble à construire au titre de l'acte de vente du 7 février 2025 à cette société civile immobilière ;
- Qu'elle envisageait d'acquérir les lots composant les parties privatives des niveaux R+2 et R+3 ainsi que les 5 emplacements de stationnement objets de la promesse du 7 février 2025 par l'intermédiaire de cette société civile immobilière.

Vu la délibération DLvil_2023 11 UE 174 adoptée dans sa séance du 30 novembre 2023, transmise en préfecture le 5 décembre 2023 et devenue définitive.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE :

De proroger jusqu'au 31 octobre 2025 le délai de validité de la promesse unilatérale de vente d'immeuble à construire, sous conditions suspensives précédemment décrite par la Commune de PORTET SUR GARONNE au profit de l'ARSEAA portant sur les lots de copropriété composant les parties privatives situées aux niveaux R+2 et R+3 ainsi que cinq (5) emplacements de stationnement aériens ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant de prorogation de délai ;

Après avoir pris acte de la volonté de l'ARSEAA de constituer une société civile immobilière dont les uniques associés seraient le fonds de dotation constitué par l'ARSEAA et l'ARSEAA elle-même,

D'autoriser, la signature de l'acte définitif de vente au profit de cette société sous la réserve expresse que les seuls associés de cette société soient effectivement l'ARSEAA et le fonds de dotation constitué par cette dernière.

D'autoriser l'apport des droits que l'ARSEAA détient au titre du contrat de vente d'immeuble à construire au titre de l'acte de vente du 7 février 2025 à cette société civile immobilière, sous la réserve expresse que les associés de cette société civile immobilière soient effectivement l'ARSEAA et le fonds de dotation constitué par cette dernière, de reconnaître cette nouvelle société civile immobilière comme unique cocontractant.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Madame Laetitia BASTIEN

Secrétaire de séance



Thierry SUAUD

~~Maire de Portet-sur-Garonne~~

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 02.07.2025

Et publiée le 02.07.2025

3448908
TM/MO/

LES SOUSSIGNES :

PROMETTANT-VENDEUR

La Commune de PORTET SUR GARONNE, Commune, personne morale de droit public située dans le département de la Haute-Garonne, dont l'adresse est à PORTET-SUR-GARONNE (31120), Hôtel de Ville, 1 rue de l'Hôtel de Ville, identifiée au SIREN sous le numéro 213104334.

BENEFICIAIRE-ACQUEREUR

L'Association dénommée **ASSOCIATION REGIONALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT, DE L'ADOLESCENT ET DE L'ADULTE**, Association déclarée à la Préfecture de la Haute-Garonne, identifiée sous le numéro SIREN 775581218, le siège est à TOULOUSE (31100), 7 chemin de Colasson.

Cette association a été rendue publique par une insertion au Journal Officiel.

Cette association a été déclarée à la Préfecture de la Haute-Garonne le 13 janvier 1943, reconnue d'utilité publique suivant décret du 27 février 1996 publié au Journal Officiel daté du 5 Mars 1996.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

Monsieur Jean-Luc BRIS, agissant en qualité de premier adjoint au maire de la commune de PORTET SUR GARONNE, nommé à cette fonction aux termes d'une Délibération n°2020/05/048 du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, reçue à la préfecture le 6 juillet 2020, dont une ampliation est annexée à la promesse de vente établie suivant acte reçu par Maître Thomas MILHES, notaire à TOULOUSE, le 7 février 2025,

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, savoir :

- aux termes d'un arrêté de délégation de signature par Monsieur Thierry SUAUD, agissant en sa qualité de Maire de la commune de PORTET SUR GARONNE, numéroté ARvil 2025/01/GDS/001 en date du 6 février 2025, reçu à la préfecture le 6 février 2025, dont une ampliation est annexée à la promesse de vente établie suivant acte reçu par Maître Thomas MILHES, notaire à TOULOUSE, le 7 février 2025,

- et en vertu d'une délibération motivée du Conseil Municipal de la commune de PORTET SUR GARONNE, numérotée DLvil_2024 10 UE 151, en date du 17 octobre 2024, reçue à la sous-préfecture le 24 octobre 2024, publiée par affichage en Mairie le 25 octobre 2024, dont une ampliation est annexée à la promesse de vente établie suivant acte reçu par Maître Thomas MILHES, notaire à TOULOUSE, le 7 février 2025,

La délibération a été prise après avis de la direction de l'immobilier de l'Etat en date du 11 JUIN 2024 dont une ampliation est annexée à la promesse de vente établie suivant acte reçu par Maître Thomas MILHES, notaire à TOULOUSE, le 7 février 2025, la commune ayant une population dépassant les deux mille habitants, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales.

Une copie de l'arrêté de délégation et de la délibération du 30 septembre 2020 est annexée à la promesse de vente établie suivant acte reçu par Maître Thomas MILHES, notaire à TOULOUSE, le 7 février 2025.

Il déclare :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

- L'Association dénommée **ASSOCIATION REGIONALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT, DE L'ADOLESCENT ET DE L'ADULTE** est

représentée à l'acte par **Monsieur Bernard DUPRÉ**, son Président, nommé à cette fonction aux termes d'une réunion du Conseil d'administration de l'ARSEAA en date du 30 juin 2021, habilité de plein droit en vertu du Règlement Intérieur de ladite association et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du 19 décembre 2024 dont une copie est annexée à la promesse de vente établie suivant acte reçu par Maître Thomas MILHES, notaire à TOULOUSE, le 7 février 2025.

EXPOSÉ

Les parties ont conclu une promesse de vente suivant acte reçu par Maître MILHES, notaire à TOULOUSE, le 7 février 2025, concernant le bien dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à PORTET-SUR-GARONNE (HAUTE-GARONNE) 31120 129 Ancienne route Impériale.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BX	62	129 Ancienne Route Impériale	00 ha 11 a 04 ca

Il résulte du règlement de copropriété notamment ce qui suit littéralement rappelé :

« Ce bâtiment sera composé d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de trois étages et comprendra lors de son achèvement :

- Au sous-sol : escalier conduisant au rez-de-chaussée, dégagement et deux locaux privatifs à usage d'archives
- Au rez-de-chaussée : hall d'entrée, sanitaires communs, circulation avec volée de marches, cage d'escalier conduisant au sous-sol et une cage d'escalier desservant les niveaux supérieurs, un escalier de secours extérieur situé à l'arrière du bâtiment conduisant aux niveaux supérieurs, un ascenseur desservant les niveaux supérieurs, gaines techniques et deux locaux à usage professionnel et de bureau. Etant précisé que ledit niveau est accessible depuis un parvis au moyen d'une volée de marches et d'une rampe piétonne répondant aux normes pour personnes à mobilité réduite
- Au niveau R+1 : cage d'escalier, ascenseur, circulation, sanitaires communs, local ménage, terrasse commune, gaines techniques et deux locaux à usage professionnel et de bureau. Etant précisé qu'à ce niveau se trouve une toiture-terrasse inaccessible ainsi qu'un escalier de secours.
- Au niveau R+2 : cage d'escalier, ascenseur, circulation, sanitaires communs, local ménage, gaines techniques et deux locaux à usage professionnel et de bureau. Etant précisé qu'à ce niveau se trouve un escalier de secours.
- Au niveau R+3 : cage d'escalier, ascenseur, circulation, sanitaires communs, tisanerie, gaines techniques et deux locaux à usage professionnel et de bureau. Etant précisé qu'à ce niveau se trouve un escalier de secours.
- Toiture au-dessus avec panneaux photovoltaïques

Le surplus du terrain sera aménagé en espaces verts communs, jardinière commune située devant les allées Jean-Jaurès, deux circulations extérieures pour véhicules, piétonniers, un abris vélos, un local technique, un parking commun pour personne mobilité réduite sans numéro sur le plan et douze parkings extérieurs privatifs.

On accède à l'immeuble à pied et en véhicule depuis l'ancienne route impériale et par les allées Jean-Jaurès.»

Le(s) lot(s) de copropriété suivant(s) :

Lot numéro cinq (5)

Au deuxième étage du bâtiment, un local à usage professionnel ou de bureau.

Les cent quarante-deux/millièmes (142/1.000èmes) des parties communes spéciales au bâtiment.

Et les cent trente-sept millièmes (137 /1000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro six (6)

Au deuxième étage du bâtiment, un local à usage professionnel ou de bureau.

Les quarante-quatre/millièmes (44/1.000èmes) des parties communes spéciales au bâtiment.

Et les quarante-deux millièmes (42 /1000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro sept (7)

Au deuxième étage du bâtiment, un local à usage professionnel ou de bureau.

Les vingt-sept/millièmes (27/1.000èmes) des parties communes spéciales au bâtiment.

Et les vingt-six millièmes (26 /1000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro huit (8)

Au troisième étage du bâtiment, un local à usage professionnel ou de bureau.

Les cent quarante/millièmes (140/1.000èmes) des parties communes spéciales au bâtiment.

Et les cent trente-cinq millièmes (135 /1000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro neuf (9)

Au troisième étage du bâtiment, un local à usage professionnel ou de bureau.

Les trente-sept/millièmes (37/1.000èmes) des parties communes spéciales au bâtiment.

Et les trente-six millièmes (36 /1000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro dix (10)

Au troisième étage du bâtiment, un local à usage professionnel ou de bureau.

Les vingt-sept/millièmes (27/1.000èmes) des parties communes spéciales au bâtiment.

Et les vingt-six millièmes (26 /1000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro dix-sept (17)

Un parking extérieur portant le numéro 12 sur le plan.

Et les trois millièmes (3 /1000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro dix-huit (18)

Un parking extérieur portant le numéro 11 sur le plan.

Et les trois millièmes (3 /1000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro dix-neuf (19)

Un parking extérieur portant le numéro 10 sur le plan.

Et les trois millièmes (3 /1000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro vingt (20)

Un parking extérieur portant le numéro 9 sur le plan.

Et les trois millièmes (3 /1000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro vingt et un (21)

Un parking extérieur portant le numéro 8 sur le plan.

Et les trois millièmes (3 /1000 èmes) des parties communes générales.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION – RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Thomas MILHES notaire à TOULOUSE le 7 février 2025 , en cours de publication au service de la publicité foncière de TOULOUSE 3.

AVENANT

Les parties conviennent expressément d'apporter la modification suivante à la promesse de vente visée en l'exposé qui précède :

- Le délai de validité de la promesse de vente (date de levée d'option) est porté au 31 octobre 2025 aux lieu et place du 30 juin 2025.

Cet avenant n'entraîne aucun autre changement des autres conditions figurant dans l'acte.

Pour le représentant de la COMMUNE DE PORTET,

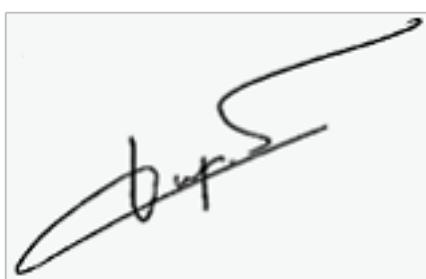
Fait à

Le

Pour le représentant de l'ARSEAA,

Fait à

Le





Séance du Conseil Municipal du 30/06/2025

Délibération n° DLvil_2025 06 ASS 092

Dénomination de la médiathèque : François PERALDI

Convocation : 24/06/2025

Affichée le : 24/06/2025

Conseillers municipaux en exercice : 29

Absents : 10

Votants : 25 dont 19 Présents et 6 Procurations

Pour 25 - Contre 0 - Abstention 0

Page 1 sur 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil Municipal du 30 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq lundi 30 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSES, Madame Maïalen CONTIS, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Guesmia DOMECHE, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Carole RODRIGUES, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSSI, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE.

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Guy BOUZI procuration à Monsieur Gérard MONTARIOL

Monsieur Jack DERY ROUSSEAU pouvoir à Madame Béatrice MERCIER

Madame Maripa GUTIERREZ procuration à Madame Marie-Line BENITO

Madame Mona LARDÉ procuration à Madame Sylviane LACAMPAGNE

Monsieur Dominique NITOUMBI procuration à Monsieur Sadok SENOUSSI

Madame Nathalie PAULY procuration à Madame Christine MERMILLIOT

Excusés sans procuration

Monsieur Jérôme BORDES Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame MOKHTARI Sabrina, Madame Julie SOULA

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Laetitia BASTIEN a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvil_2025 06 ASS 092

DENOMINATION DE LA MEDIATHEQUE : FRANCOIS PERALDI

ASSEMBLEE

Rapporteur : Monsieur le Maire

EXPOSE :

Depuis la Loi de décentralisation de 1982, la dénomination des voies, espaces publics et édifices publics relèvent de la compétence des Communes.

Ainsi, l'initiative de baptiser une voie, un espace public ou un édifice public appartenant au patrimoine Communal revient sur les bases de l'article L 2112-19 du CGCT au Conseil Municipal de la Commune concernée.



Accusé de réception en préfecture
031-213104334-20250630-DL202506ASS092-DE
Reçu le 02/07/2025

Suite de la Délibération n° DLvil_2025 06 ASS 092
Dénomination de la médiathèque : François PERALDI
Page 2 sur 2

A ce titre le Maire propose au Conseil Municipal de renommer la médiathèque municipale de Portet sur Garonne.

Le maire propose que la médiathèque municipale prenne le nom de « Médiathèque François PERALDI », en hommage à l'ancien Maire de Portet-sur-Garonne de 1977 à 2008.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE :

De dénommer la médiathèque de Portet sur Garonne « Médiathèque François PERALDI ».

De donner délégation à Mr le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Madame Laetitia BASTIEN

Secrétaire de séance



Thierry SUAUD
Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 02.07.2025

Et publiée le 02.07.2025



Séance du Conseil Municipal du 30/06/2025
Délibération n° DLvil_2025 06 FIN 093_
Convention de partage de moyens :

Pour la propreté aux abords des points d'apport volontaire et des points de regroupement s'inscrivant dans un plan de lutte contre les déchets abandonnés

Convocation : 24/06/2025
Affichée le : 24/06/2025
Conseillers municipaux en exercice : 29
Absent : 10
Votants : 25 dont 19 Présents et 6 Procurations
Pour 25- Contre 0 - Abstention 0
Page 1 sur 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 30 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq lundi 30 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSES, Madame Maïalen CONTIS, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Guesmia DOMECHE, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Carole RODRIGUES, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSSI, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE.

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Guy BOUZI procuration à Monsieur Gérard MONTARIOL
Monsieur Jack DERY ROUSSEAU pouvoir à Madame Béatrice MERCIER
Madame Maripa GUTIERREZ procuration à Madame Marie-Line BENITO
Madame Mona LARDÉ procuration à Madame Sylviane LACAMPAGNE
Monsieur Dominique NITOUMBI procuration à Monsieur Sadok SENOUSSI
Madame Nathalie PAULY procuration à Madame Christine MERMILLIOT

Excusés sans procuration

Monsieur Jérôme BORDES Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame MOKHTARI Sabrina, Madame Julie SOULA

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Laetitia BASTIEN a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvil_2025 06 FIN 093

Convention de partage de moyens : Pour la propreté aux abords des points d'apport volontaire et des points de regroupement s'inscrivant dans un plan de lutte contre les déchets abandonnés

FINANCES

Rapporteur : Monsieur Gérard MONTARIOL

EXPOSE :

Considérant l'accompagnement technique et financier de l'éco-organisme en charge de la responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers et des papiers graphiques (REP-

EM/PG) proposé dans le cadre de la mise en œuvre d'un Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) ;

Considérant qu'il est opportun de préciser les modalités de partage de moyens prévus dans la convention datant de 2020 ;

Considérant que le Muretain Agglo maintient sa participation au financement du service propreté des points de collecte sous la forme d'un forfait annuel par site entretenu qui sera versé à la commune, dont le montant est fixé à :

- 187,16 €/site pour les communes comptant jusqu'à 50 sites
- 167,16 €/site pour les communes comptant de 50 à 100 sites
- 152,16 €/site pour les communes comptant plus de 100 sites.

Considérant que l'enveloppe annuelle est représentative du nombre de sites en exploitation en année N concernés par la présente convention et intègre les coûts des personnels et dépenses courantes associés ;

Considérant que les montants versés aux communes dans le cadre de la présente convention ne pourront pas être inférieurs aux montants prévus dans la convention de 2020 ;

Considérant la délibération n°2025.083 du Conseil Communautaire du 26 mai 2025 approuvant les termes du projet de convention de partage de moyens pour la propreté aux abords des points d'apport volontaire et des points de regroupement s'inscrivant dans un plan de lutte contre les déchets abandonnés entre les communes membres et le Muretain Agglo ;

La commune de Portet sur Garonne reconnaît la nécessité d'engager des actions communes de lutte contre les déchets abandonnés. Ainsi, elle souhaite s'inscrire dans le PLDA porté par Le Muretain Agglo et ainsi signer la convention de partage de moyens pour la propreté aux abords des Points d'Apport Volontaire (PAV) et des points de regroupement. Cette convention s'inscrit dans la continuité de la précédente convention, signée entre Le Muretain Agglo et la commune de Portet-sur-Garonne en 2020.

En effet, ce plan vise à identifier, traiter et prévenir les déchets abandonnés (diffus/éparpillés dans les lieux publics, laissés aux pieds des dispositifs de collecte et les dépôts sauvages) en s'appuyant sur une mutualisation des moyens entre les communes et l'agglomération.

En ce sens, les engagements prévus dans la convention sont les suivants :

- La commune de Portet-sur-Garonne reconnaît le Muretain Agglo comme signataire unique auprès de CITEO, en charge de la Responsabilité Élargie des Producteurs des emballages ménagers et papiers graphiques, pour le compte du regroupement de communes et l'autorise à percevoir les soutiens financiers correspondants. Ces soutiens seront répartis aux communes sous la forme d'une participation financière annuelle forfaitaire, par site entretenu, selon les modalités précisées dans la convention.
- La commune de Portet-sur-Garonne s'engage à assurer la propreté aux abords des PAV et des points de regroupement présents sur son territoire.
- La commune de Portet-sur-Garonne participe à la mise en œuvre d'actions locales prévues dans le cadre du PLDA (nettoyage, prévention, sensibilisation, signalement) et rend compte des actions mises en œuvre auprès du Muretain Agglo.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver les termes du projet de convention de partage de moyens pour la propreté aux abords des points d'apport volontaire et des points de regroupement s'inscrivant dans un plan de lutte contre les déchets abandonnés entre les communes membres et le Muretain Agglo ;

D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'indiquer que la présente délibération sera notamment transmise au Comptable Public de Muret ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.

Pour extrait conforme

Madame Laetitia BASTIEN

Secrétaire de séance



Thierry SUAUD

Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 03.07.2025

Et publiée le 03.07.2025

CONVENTION DE PARTAGE DE MOYENS

POUR LA PROPRETE AUX ABORDS DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE ET DES POINTS DE REGROUPEMENT S'INSCRIVANT DANS UN PLAN DE LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNÉS ENTRE LA COMMUNE DE PORTET-SUR-GARONNE ET LE MURETAIN AGGLO

Entre les soussignés,

La commune de PORTET-SUR-GARONNE

Représentée par son Maire, _____, dûment habilité(e) par délibération du Conseil Municipal n° _____ en date du _____.
Ci-après dénommée la « **Commune** »,

D'une part,

Et

La communauté d'agglomération, sise 8 bis avenue du Président Vincent Auriol à Muret (31600),
Représentée par son Président, André MANDEMENT, dûment habilité par délibération du bureau communautaire n° 2025.083 en date du 26 Mai 2025,
Ci-après dénommée le « **Muretain Agglo** »,

Préambule :

Le Muretain Agglo souhaite mettre en œuvre un Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) à l'échelle de son territoire. L'objet de ce plan est de connaître ces déchets abandonnés pour mieux les traiter et de sensibiliser le public à cette problématique.

Les déchets abandonnés correspondent à des déchets qui pour diverses raisons se trouvent hors du système conventionnel de collecte et de traitement des déchets. On distingue 3 catégories de déchets abandonnés

- les déchets éparpillés dans l'environnement et visibles à l'œil nu ;
- les déchets liés aux dépôts contraires au règlement de collecte principalement des déchets non triés et laissés à proximité des dispositifs de collecte ;
- les déchets concentrés qui correspondent à des lieux de dépôts sauvages.

Les zones concernées sont appelées des hotspots. Il s'agit de zones d'accumulation préférentielle et récurrente de déchets abandonnés diffus sur l'espace public.

L'éco-organisme agréé sur la Responsabilité Élargie des Producteurs des emballages ménagers et des papiers graphiques (REP-EM) propose un accompagnement technique et financier pour la mise en œuvre d'un Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA).

Les interventions de propreté sur les points de collecte, dont le Muretain Agglo et les communes membres partagent les moyens d'action, participent pleinement au plan de lutte contre les déchets abandonnés dont le Muretain

Il est convenu:

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partage de moyens entre le Muretain Agglo et la Commune de PORTET-SUR-GARONNE dans la mise en œuvre du PLDA et de continuer d'assurer la propreté des espaces publics, notamment des PAV et des points de regroupement.

Article 2 : Engagement du Muretain Agglo

Plan de lutte contre les déchets abandonnés :

Le Muretain Agglo est signataire de la convention de lutte contre les déchets abandonnés avec l'éco-organisme CITEO en charge de la REP-EM/PG. Le Muretain Agglo est désigné Responsable du regroupement des communes auprès de CITEO dans le cadre de la convention de Lutte contre les déchets abandonnés.

Le Muretain Agglo, met en œuvre et assure le suivi du PLDA au travers de ces actions et des actions réalisées par la Commune.

Propreté des points de regroupement et des points d'apport volontaire :

Le Muretain Agglo s'engage à assurer les collectes et le lavage des contenants :

- Lavage des colonnes à ordures ménagères résiduelles 2 fois par an
- Lavage des bacs à ordures ménagères résiduelles 1 fois par an.

Lors des opérations de collecte, le Muretain Agglo s'engage à ramasser les déchets aux sols à proximité immédiate des points de collecte qui concerne la collecte en cours.

Par ailleurs, le Muretain Agglo adapte la fréquence de collecte notamment en période estivale et de fêtes de fin d'année afin de limiter la saturation des contenants. La communauté s'efforcera d'informer les communes des dates d'intervention.

Le Muretain Agglo s'engage à fournir à la commune au plus tard au 3^{ème} trimestre de l'année, l'Annexe 1 actualisé des PAV et Point de regroupement éligibles à la participation financière. Ce document permet d'établir le montant de la participation financière du Muretain Agglo à la commune pour l'année en cours définit à l'article 3.

Article 3 : Engagement de la Commune

Plan de lutte contre les déchets abandonnés :

La commune désigne Le Muretain Agglo signataire de la convention de lutte contre les déchets abandonnés avec l'éco-organisme en charge de la REP-EM/PG afin de percevoir les soutiens financiers afférents.

Propreté des points de regroupement et des points d'apport volontaire :

La Commune s'engage à effectuer le nettoyage des abords des points de collecte (PAV et point de regroupement) et des parties émergées des colonnes enterrées, s'il y en a, et à assurer le ramassage des déchets présents sur les sites concernés. Elle produira annuellement un rapport d'intervention à destination du Muretain Agglo pour rendre compte de son action.

La Commune s'engage également à :

- choisir et mettre en œuvre certaines actions figurant dans le PLDA ;
- rendre compte au Muretain Agglo des actions menées sur la commune avant novembre de chaque année.

Article 4 : Conditions financières

Le Muretain Agglo participe au financement du PLDA et de la propreté des points de collecte sous la forme d'un forfait annuel par site entretenu qui sera versé à la commune, dont le montant est fixé à :

- 187,16 €/site pour les communes comptant jusqu'à 50 sites
- 167,16 €/ site pour les communes comptant de 50 à 100 sites

Cette enveloppe annuelle est représentative des actions de lutte contre les déchets abandonnés et du nombre de sites en exploitation en année N concernés par la présente convention et intègre les coûts de personnels et dépenses courantes associés. Les points de collecte éligibles sont les PAV et points de regroupement publics ou participant au réseau collectif de collecte des déchets comptabilisés dans l'Annexe 1.

Un montant plancher est établi sur la base du montant versé lors de la dernière année de la convention de partage des moyens établie en 2020 délibération du conseil communautaire n°2019.157 soit _____ €

Ce forfait sera versé annuellement par le Muretain Agglo entre le 01/11 et le 31/12 de l'année N.

Le montant sera revu chaque année et tiendra compte de l'évolution du nombre de sites par mise à jour de l'Annexe 1.

Article 5 : Résiliation

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans, et est renouvelable par tacite reconduction.

Chacune des parties pourra résilier ladite convention par courrier, en respectant un préavis de 6 mois.

En cas de difficultés dans la mise en œuvre de la présente convention, les parties engageront une concertation appropriée.

La présente convention annule et remplace la convention établie par délibération du conseil communautaire n°2019.157 du 17 décembre 2019.

Le _____

Le _____

Pour la Commune

De _____

Pour Le Muretain Agglo,

Le Maire,

Le Président

André MANDEMENT

Annexe 1 à la convention

Sites des points d'apport volontaire (PAV) et des points de regroupement (PG)

Commune : PORTET-SUR-GARONNE

Nombre d'habitants : 9832

Nombre de sites PAV publics existants	67
Nombre de sites supplémentaires PAV projetés	0
Nombre de sites PG publics existants	0
Nombre de sites retenus	67
Montant commune forfaitaire en €	11199.72 €
Participation plancher – BASE 2020	17041.92 €
Participation financière retenue en €	17041.92 €

Liste de points de collecte éligibles :

Nº	Adresse	GPS X	GPS Y	Statut
C15L193	RUE DU CHÂTEAU D'EAU	1.4077430	43.54221400	Actif
C15L194	SALLE DU CONFLUENT - RUE DE L'HOTEL DE VILLE	1.3989102	43.52030068	Actif
C15L195	AVENUE SALVADOR ALLENDE/AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	1.4126230	43.53166400	Actif
C15L202	AVENUE DE LA GARE - PARKING	1.3886011	43.52677826	Actif
C15L203	RUE CLEMENCEAU - LOTISSEMENT SAINT CHRISTOPHE	1.3929235	43.51676727	Actif
C15L204	PARC NATUREL DE PORTET/G	1.4216453	43.52253546	Actif
C15L205	ALLEES DU BARON RITAY	1.4093049	43.52161643	Actif
C15L206	RUE JEAN MOULIN	1.4096160	43.52671197	Actif
C15L207	AVENUE DE BRETAGNE - POSTE EDF	1.4058129	43.52728152	Actif
C15L208	AVENUE PIERRE MENDES FRANCE	1.4143603	43.53729249	Actif
C15L210	RUE DES ACACIAS - HOTEL L'HOTAN	1.4128912	43.54071588	Actif
C15L212	ROUTE D'ESPAGNE - HOTEL/RESTAURANT LE TREFLE	1.4172598	43.54460379	Actif
C15L213	RUE DU ROUSSIMORT - ZI LARRIEUPOLIS	1.4104169	43.54294080	Actif
C15L215	CHEMIN DES MESANGES	1.3950621	43.53535966	Actif
C15L216	CHEMIN DE LA SAUDRUNE - ZI DU BOIS VERT	1.3850241	43.53211718	Actif
C15L222	RUE HELENE BOUCHER - ROUTE D'AX	1.3879548	43.51454533	Actif
C15L303	AVENUE DES PALANQUES	1.4035244	43.53700137	Actif
C15L582	RUE DE LA PLACETTE – LA HALLE	1.4076900	43.52213200	Actif
C15L609	RUE CLAIREFONTAINE – ALLEE DU GRAND CHENE - RECEBEDOU	1.4082207	43.54161373	Actif
C15L1026	RUE ROGER SALENGRO / RUE EUGENE VARLIN	1.41396124	43.54392834	Actif
C15L1027	CHEMIN DE ROUSSIMORT / RUE ROGER SALENGRO	1.4133998	43.54144214	Actif
C15L1028	RUE DES ACACIAS / RUE CLAIREFONTAINE	1.4110665	43.53888381	Actif
C15L1031	RUE DES PINS / RUE DES CEDRES	1.4050000	43.54230000	Actif
C15L1033	RUE CLAIREFONTAINE / RUE LEO FERRE	1.4087814	43.54005905	Actif
C15L1034	RUE DES ECOLES	1.4103921	43.54084045	Actif
C15L1035	RUE DES SAULES	1.4060040	43.53946325	Actif
C15L1036	ECOLE MARIE CURIE - ALLEE DES TILLEULS	1.4074008	43.53878103	Actif
C15L1038	CHEMIN DES PALANQUES SUD / RUE DU	1.3980694	43.53651034	Actif

	NEOUVILLE			
C15L1039	IMPASSE DE COURTIES	1.3945000	43.53040000	Actif
C15L1040	AVENUE PIERRE MENDES FRANCE / AVENUE SALVADOR ALLENDE	1.4157902	43.53403528	Actif
C15L1041	CHEMIN DES SABLES / ALLEE CAVALIERE	1.4151477	43.52929609	Actif
C15L1042	AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - AVENUE DE GAULLE	1.4132414	43.52975374	Actif
C15L1043	AVENUE SALVADOR ALLENDE - COLLEGE	1.4097570	43.53074225	Actif
C15L1044	RUE FRANCOIS CASTAING	1.4081966	43.53046985	Actif
C15L1045	CHEMIN DES SABLES - ESPACE PIERRE DE COUBERTIN	1.4136000	43.52780000	Actif
C15L1046	RUE JEAN MOULIN / CHEMIN DES SABLES	1.4131000	43.52650000	Actif
C15L1047	RUE DU BAC / RUE ROUDOULENQUE	1.4103000	43.52470000	Actif
C15L1048	AVENUE DE BRETAGNE / RUE DE NICE	1.4078757	43.52679888	Actif
C15L1049	RUE PAUL CEZANNE	1.4022833	43.52428918	Actif
C15L1051	ANCIENNE ROUTE IMPERIALE - LOTISSEMENT DE L'AVENIR	1.3993020	43.52293902	Actif
C15L1052	RUE DE LA POSTE / RUE DE LA TUILERIE	1.4029000	43.52120000	Actif
C15L1053	RUE DU LANGUEDOC	1.4049000	43.51880000	Actif
C15L1054	CHEMIN DE LA DRAGUE	1.4080000	43.52080000	Actif
C15L1055	RUE VICTOR HUGO	1.4009213	43.51801373	Actif
C15L1056	RUE DE GASCOGNE	1.4010613	43.51895359	Actif
C15L1057	RUE DE L'HOTEL DE VILLE - TENNIS	1.4006548	43.52046278	Actif
C15L1058	RUE DE LA TUILERIE - STADE	1.4001940	43.52097085	Actif
C15L1059	RUE DU BON ACCUEIL	1.3965000	43.51960000	Actif
C15L1060	CHEMIN DES CROUZETTES - IMPASE DU VIEUX MOULIN	1.3977826	43.51854752	Actif
C15L1061	RUE SAINT-CHRISTOPHE / AVENUE DES MIMOSAS	1.3943000	43.51850000	Actif
C15L1062	RUE ALAIN SAVARY	1.3981000	43.51710000	Actif
C15L1063	RUE SUZANNE LACORE	1.3900000	43.51550000	Actif
C15L1064	RUE THIERS	1.3905000	43.51810000	Actif
C15L1065	ROUTE D'Espagne / ROUTE D'AX	1.3880000	43.51840000	Actif
C15L1066	IMPASSE SAINT-JACQUES / IMPASSE DE FRANCAZAL	1.3900000	43.53040000	Actif
C15L1067	AVENUE DE LA GARE - CIMETIERE	1.3985436	43.52792579	Actif
C15L1068	ROUTE DE FRANCAZAL	1.3804000	43.53470000	Actif
C15L1071	RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU	1.4087888	43.53634244	Actif
C15L1072	RUE GEORGE SAND - ECOLE MATERNELLE	1.3900000	43.51430000	Actif
C15L1073	RUE CHARLES BAUDELAIRE - RESIDENCE CHARLES BAUDELAIRE	1.4046069	43.53834210	Actif
C15L1074	ALLEE DES TILLEULS - ECOLE JEAN JAURES	1.4091690	43.53811200	Actif
C15L1075	ECOLE CLAIRFONT - AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	1.4134980	43.53116200	Actif
C15L1077	ECOLE PICART - RUE DE LA POSTE	1.4039010	43.52169600	Actif
C15L1080	CHEMIN DU QUART	1.3848150	43.52529800	Actif
C15L1173	RUE PRINCIPALE - PARKING	1.4087230	43.52409400	Actif
C15L1174	CHEMIN DE CANDIE - ZAC	1.3913030	43.53702400	Actif
C15L1240	CHÂTEAU D'EAU - AVENUE PALARIN	1.3907810	43.52623300	Actif

Adresse PG	N°
------------	----



Séance du Conseil Municipal du 30/06/2025

Délibération n° DLvil_2025 06 FIN 094

Avenant de prolongation du bail commercial de la cuisine centrale de Portet sur Garonne – Société Ansamble

Convocation : 24/06/2025

Affichée le : 24/06/2025

Conseillers municipaux en exercice : 29

Absents : 10

Votants : 25 dont 19 Présents et 6 Procurations

Pour 25 - Contre 0 - Abstention 0

Page 1 sur 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil Municipal du 30 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq lundi 30 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSES, Madame Maïalen CONTIS, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Guesmia DOMECHE, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Carole RODRIGUES, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSSI, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE.

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Guy BOUZI procuration à Monsieur Gérard MONTARIOL
Monsieur Jack DERY ROUSSEAU pouvoir à Madame Béatrice MERCIER
Madame Maripa GUTIERREZ procuration à Madame Marie-Line BENITO
Madame Mona LARDÉ procuration à Madame Sylviane LACAMPAGNE
Monsieur Dominique NITOUMB1 procuration à Monsieur Sadok SENOUSSI
Madame Nathalie PAULY procuration à Madame Christine MERMILLIOT

Excusés sans procuration

Monsieur Jérôme BORDES Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame MOKHTARI Sabrina, Madame Julie SOULA

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Laetitia BASTIEN a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvil 2025 06 FIN 094

Avenant de prolongation du bail commercial de la cuisine centrale de Portet sur Garonne – Société Ansamble

FINANCES

Rapporteur : Monsieur Gérard MONTARIOL

EXPOSE :

Dans le cadre de la compétence « restauration collective », assurée par la CAM depuis 2004, la Commune avait transféré la cuisine centrale de Portet-sur-Garonne à la Communauté d'Agglomération du Muretain (CAM).

La CAM ayant construit une cuisine centrale plus importante pour assurer le service sur l'ensemble de son territoire, elle n'utilise plus le bâtiment de Portet-sur-Garonne depuis 2010 et l'a donc restitué à la Commune.

La Ville de Portet-sur-Garonne a eu l'opportunité de louer ce bien à la SAS Ansamble, société spécialisée dans le domaine de la restauration collective et désireuse de conserver un site de fabrication sur la Commune. Aussi, par contrat en date du 22 décembre 2010, la Ville de Portet sur-Garonne a donné à bail à la société Ansamble une cuisine centrale (sis 3, avenue de Palarin à Portet-sur-Garonne).

Ce bail a fait l'objet d'un nouveau contrat le 13 juillet 2016 pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} août 2016. Ce bail prend donc fin le 31 juillet 2025.

Compte tenu de la volonté des deux parties de poursuivre l'activité de la cuisine centrale de Portet-sur-Garonne, il est proposé de prolonger par avenant le bail en cours jusqu'au 31 décembre 2025 afin de se laisser du temps pour définir les modalités d'un nouveau contrat qui devra être signé pour prolonger le bail au-delà de cette date (à compter du 1^{er} janvier 2026).

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE :

De prolonger par avenant joint en annexe à la présente délibération le bail commercial de la cuisine centrale de Portet-sur-Garonne conclu avec la société ANSAMBLE jusqu'au 31 décembre 2025 ;

D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'indiquer que la présente délibération sera notamment transmise au Comptable Public de Muret ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.

Pour extrait conforme

Laetitia BASTIEN

Secrétaire de séance



Thierry SUAUD

Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 03.07.2025

Et publiée le 03.07.2025



AVENANT N° 1 PORTANT PROLONGATION DU BAIL COMMERCIAL DE LA CUISINE CENTRALE DE PORTET-SUR-GARONNE

SOCIETE ANSAMBLE - VILLE DE PORTET-SUR- GARONNE

Entre les soussignés :

1^o) La Commune de PORTET-SUR-GARONNE,

Hôtel de Ville
Rue de l'Hôtel de Ville BP 90073
31121 PORTET-SUR-GARONNE Cedex

Représentée par son Maire, Monsieur Thierry SUAUD, en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° 2020/06/070 en date du 29 juin 2020.

Partie ci-après dénommée « Le Bailleur » d'une part,

2^o) ANSAMBLE, Société par actions simplifiée, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° 334 159 472,

représentée par Monsieur Benoit LAVILLE, Directeur Régional, domicilié ès qualités au siège, 101 Boulevard de Suisse, 31000 TOULOUSE.

Partie ci-après dénommée « Le Preneur » d'autre part,

Et collectivement ci-après dénommés « Les Parties »,

PREAMBULE

Dans le cadre de la compétence « restauration collective », assurée par la CAM depuis 2004, la Commune avait transféré la cuisine centrale de Portet-sur-Garonne à la Communauté d'Agglomération du Muretain (CAM).

La CAM ayant construit une cuisine centrale plus importante pour assurer le service sur l'ensemble de son territoire, elle n'utilise plus le bâtiment de Portet-sur-Garonne depuis 2010 et l'a donc restitué à la Commune.

La Ville de Portet-sur-Garonne a eu l'opportunité de louer ce bien à la SAS Ansamble, société spécialisée dans le domaine de la restauration collective et désireuse de conserver un site de fabrication sur la Commune. Aussi, par contrat en date du 22 décembre 2010, la Ville de Portet sur-Garonne a donné à bail à la société Ansamble une cuisine centrale (sis 3, avenue de Palarin à Portet-sur-Garonne).

Ce bail a fait l'objet d'un nouveau contrat le 13 juillet 2016 pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} août 2016.

Compte tenu de la volonté des deux parties de poursuivre l'activité de la cuisine centrale de Portet-sur-Garonne, il est proposé de prolonger par avenant n°1 le bail en cours jusqu'au 31 décembre 2025.

IL A ETE ARRETE CE SUI SUIT

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2025. Un nouveau contrat devra être signé pour prolonger le bail au-delà de cette date.

Article 2 – Date d'effet

Le présent avenant entre en vigueur au 1^{er} août 2025.

Article 3 – Autres stipulations

Toutes les autres clauses et conditions du Contrat demeurent inchangées.

Signature du Bailleur

Précédée de la mention

« Lu et approuvé à (lieu), le (date) »

Signature du Preneur

Précédée de la mention

« Lu et approuvé à (lieu), le (date) »



Séance du Conseil Municipal du 30/06/2025
Délibération n° DLvil_2025 06 UE 095_
Acquisition parcelles AM 6, 7 & 313 parties rue Charles Baudelaire &
intégration dans le domaine public communal

Convocation : 24/06/2025
Affichée le : 24/06/2025
Conseillers municipaux en exercice : 29
Absents : 10
Votants : 24 dont 19 Présents et 6 Procurations
Pour 24 - Contre 0 - Abstention 0
Ne prend pas part au vote 1
Page 1 sur 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 30 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq lundi 30 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSES, Madame Maïalen CONTIS, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Guesmia DOMECHE, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Carole RODRIGUES, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSSI, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE.

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Guy BOUZI procuration à Monsieur Gérard MONTARIOL
Monsieur Jack DERY ROUSSEAU pouvoir à Madame Béatrice MERCIER
Madame Maripa GUTIERREZ procuration à Madame Marie-Line BENITO
Madame Mona LARDÉ procuration à Madame Sylviane LACAMPAGNE
Monsieur Dominique NITOUMBI procuration à Monsieur Sadok SENOUSSI
Madame Nathalie PAULY procuration à Madame Christine MERMILLIOT

Excusés sans procuration

Monsieur Jérôme BORDES Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame MOKHTARI Sabrina, Madame Julie SOULA

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Laetitia BASTIEN a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvil_2025 06 UE 098

Acquisition parcelles AM 6, 7 & 313 parties rue Charles Baudelaire &
intégration dans le domaine public communal

AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET DEVELOPPEMENT DE LA CITE, MOBILITE

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BRIS

EXPOSE :

Par délibération en date du 30 mars 2004, le conseil municipal avait délibéré pour approuver l'acquisition à l'euro symbolique du parking réalisé dans le cadre de l'opération immobilière de 4M Promotion portant sur 64 logements (résidence Charles Baudelaire), desservis par la rue Charles Baudelaire.



Cette délibération était fondée sur l'arrêté de permis de construire délivré le 3 février 2000 qui prévoyait expressément une cession gracieuse du terrain concerné.

Ce dossier n'avait pas pu aboutir en raison de difficultés rencontrées avec le promoteur 4M Promotion et le syndic associé (Akerys Promotion à Bordeaux).

La commune, le syndicat des copropriétaires de la résidence Baudelaire et leur syndic Saint Ex Immobilier se sont rapprochés en vue de relancer et régulariser ce dossier.

Un nouvel état des VRD existants sur l'emprise du parking a été effectué par les services gestionnaires des réseaux, permettant d'établir les constats suivants :

- Les réseaux eau potable, eaux usées et eaux pluviales ne présentent pas de dysfonctionnement.
- La structure et l'état général de la chaussée de cette emprise ne nécessite pas dans l'immédiat de réfection ; un nettoyage des avaloirs du parking et chaussée associée avait par ailleurs été effectué par un prestataire.
- Le réseau d'éclairage public a été créé post-permis par la Commune et est géré par le SDEHG.

Un dossier de modification du parcellaire cadastral a été établi par le cabinet Bertheau - Saint Cirq pour préciser l'emprise à rétrocéder.

Seraient ainsi à céder les emprises suivantes :

- Parcalle AM 6 partie pour une emprise de 140 m²
 - Parcalle AM 7 partie pour une emprise de 587 m²
 - Parcalle AM 313 partie pour une emprise de 107 m²
- Soit une emprise totale de 834 m².

La cession est envisagée pour 1 €, l'emprise identifiée correspondant à un terrain de voirie constituant une charge transférable ; il convient de préciser que l'entretien de ce parking ouvert au public est assuré par les services communaux depuis sa livraison.

Les frais de géomètre, notaire et de modification du règlement de copropriété seront à la charge de la Commune.

Par décision lors son assemblée générale en date du 11 juin 2025, le syndic des copropriétaires de la résidence Baudelaire a décidé de céder la parcelle à la Commune de Portet sur Garonne pour le montant de 1€ envisagé.

Par ailleurs, il est proposé que les emprises des parcelles précitées soient intégrées dans le domaine public routier communal dès acquisition.

Monsieur Jack DERY ROUSSEAU membre de la copropriété de la résidence rue Charles Baudelaire ne prend pas part au vote

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE :

D'approuver les acquisitions foncières suivantes :

- Parcalle AM 6 partie pour une emprise de 140 m²
 - Parcalle AM 7 partie pour une emprise de 587 m²
 - Parcalle AM 313 partie pour une emprise de 107 m²
- Soit une emprise totale de 834 m² pour le prix de Un euro (1€).

De préciser que les frais de géomètre sont pris en charge par la Commune ;

De décider que les parcelles AM 6,7 & 313 parties seront intégrées pour une emprise de 834 m² dès acquisition dans le domaine public routier communal ;

D'autoriser M. Le Maire, ou en son absence, Monsieur Bris, 1^{er} adjoint, à signer les actes à intervenir et tous documents s'y rapportant ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Laetitia BASTIEN
~~Secrétaire de séance~~



Thierry SUAUD
~~Maire de Portet-sur-Garonne~~

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 02.07.2025

Et publiée le 02.07.2025

Emprises à acquérir par la commune

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Commune : 31433
Portet-sur-Garonne

N° d'ordre du document d'apportage

Document vérifié et numéroté le _____
A _____
Par _____

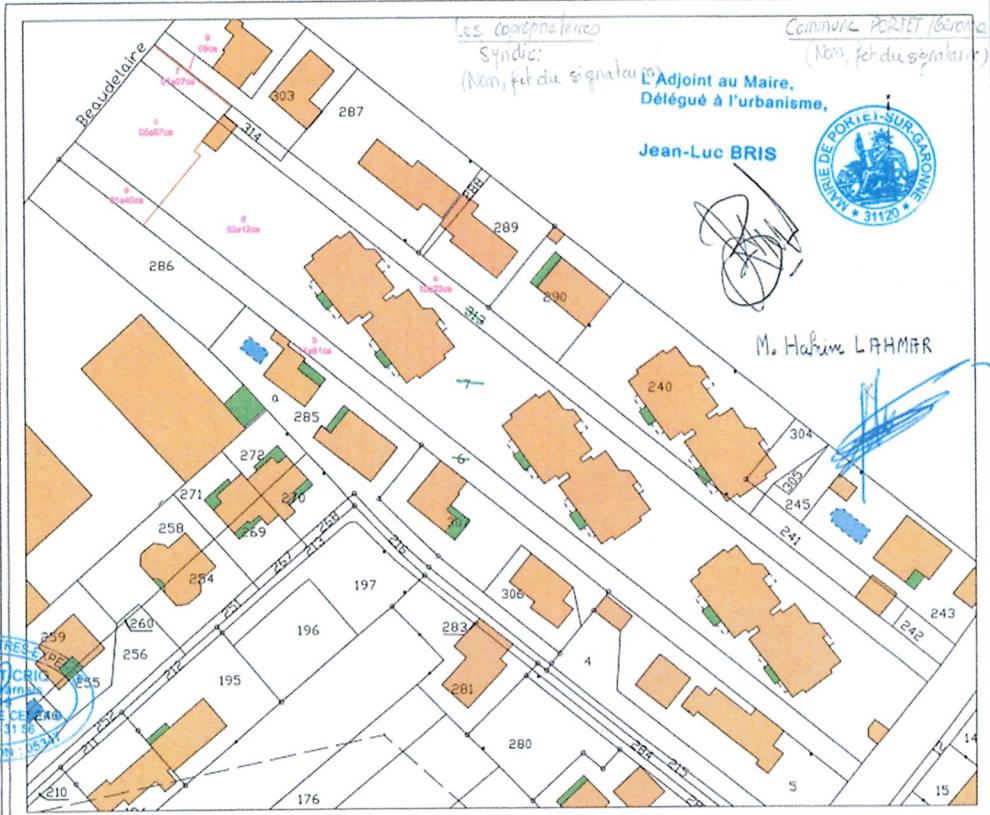
Section : 000AM
Feuillet(s) : 01
Qualité du plan : F4
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 01/01/1997

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'apportage, certifié par les propriétaires soussignés (1) à (4) établi (1) :
A-Descriptio[n]s indiquées qui ont été fournies au bureau _____
B-En conformité d'un plan de _____
effectué sur le terrain.
C-Dépôt d'un plan d'apportage ou de brouage, dont copie jointe, dressé le 19/12/2024 par M. Olivier SAINT CROQ
plombier à Toulouse.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées sur le document 6463
A Toulouse _____, le 06/07/2025

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par
Olivier SAINT CROQ
à : TOULOUSE
Date : 06/07/2025
Signature : 31433 Toulouse CER 240
et 15.6.2025
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
INSCRIPTION DÉPARTEMENTALE

Il n'y a pas d'autorisation de faire une copie de ce document. Il est réservé à l'usage de la commune de Portet-sur-Garonne. Les copies peuvent être effectuées aux seules et simples fins de l'administration. Qualité de la personne ayant déposé le rapport, inspecteur général des domaines. Précisez les noms et qualités des signataires et est différent de l'administration, aucun renouvellement de l'autorisation expirera.





Séance du Conseil Municipal du 30/06/2025
Délibération n° DLvil_2025 06 UE 096
RNR Confluence Garonne-Ariège Révision périmètre & règlement
Convocation : 24/06/2025
Affichée le : 24/06/2025
Conseillers municipaux en exercice : 29
Absents : 10
Votants : 25 dont 19 Présents et 6 Procurations
Pour 25 - Contre 0 - Abstention 0
Page 1 sur 7

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 30 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq lundi 30 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSES, Madame Maïalen CONTIS, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Guesmia DOMECHE, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Carole RODRIGUES, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSSI, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE.

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Guy BOUZI procuration à Monsieur Gérard MONTARIOL
Monsieur Jack DERY ROUSSEAU pouvoir à Madame Béatrice MERCIER
Madame Maripa GUTIERREZ procuration à Madame Marie-Line BENITO
Madame Mona LARDÉ procuration à Madame Sylviane LACAMPAGNE
Monsieur Dominique NITOUMBI procuration à Monsieur Sadok SENOUSSI
Madame Nathalie PAULY procuration à Madame Christine MERILLIOT

Excusés sans procuration

Monsieur Jérôme BORDES Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame MOKHTARI Sabrina, Madame Julie SOULA

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Laetitia BASTIEN a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvil_2025 06 UE 096
RNR Confluence Garonne-Ariège Révision périmètre & règlement

AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET DEVELOPPEMENT DE LA CITE, MOBILITE

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BRIS

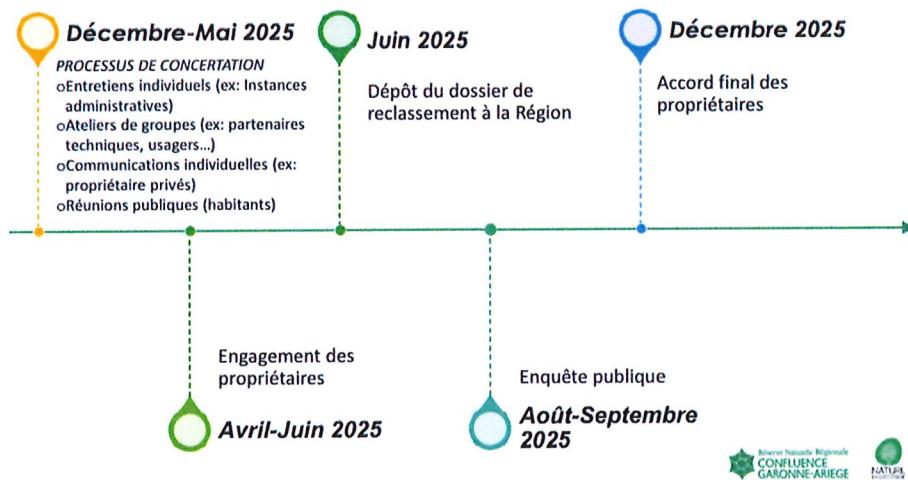
EXPOSE :

Le classement de la Réserve Naturelle Régionale (RNR) Confluence Garonne-Ariège a été prononcé par délibération du Conseil régional en date du 4 juin 2015 ; il est valable 10 ans.



A l'occasion des 10 ans de la RNR, la révision du périmètre et du règlement est engagée sous la conduite de Nature En Occitanie, gestionnaire de la RNR.

La démarche de révision se fait selon les prochaines étapes suivantes :



Ainsi la Commune est invitée dans un premier temps :

- à demander l'intégration des parcelles souhaitées dans le projet de périmètre révisé de la RNR en sa qualité de propriétaire ;
- à prendre connaissance du projet de périmètre et de règlement révisé de la RNR et à donner son avis ;
- à demander que l'association Nature en Occitanie porte auprès de la Région Occitanie la demande de classement du nouveau projet de RNR Confluence Garonne-Ariège.

La Commune sera amenée à délibérer à nouveau après l'enquête publique pour donner un accord final en sa qualité de propriétaire.

S'agissant des parcelles communales à intégrer dans le périmètre révisé de la RNR, il est proposé d'intégrer toutes les parcelles du tableau ci-après (soit 43,6 ha contre 43,2 ha à ce jour), compte tenu des précisions suivantes :

- La commune n'a pas rencontré de difficultés rédhibitoires ou insurmontables quant à la mise en œuvre du règlement et du plan de gestion sur les parcelles déjà inscrites actuellement ;
- La parcelle AV 16 serait intégrée en totalité.
- Les parcelles AW 74 et AX 160 remplacent respectivement les parcelles AI 5 et AI 6 devenues portesiennes depuis la modification des limites territoriales entre Pinsaguel et Portet s/ Garonne intervenue en 2017 et qui ont été renumérotées cadastralement.
- La parcelle AE 274 propriété de la Commune depuis 1991 est logiquement intégrée en totalité et les parcelles AE 109 et 112 sont dans le périmètre de la RNR révisé en continuité avec les parcelles déjà intégrées. Il est à noter que ces parcelles situées sur la commune de Vieille Toulouse ont été acquises en 1991.

Liste des parcelles à intégrer dans le périmètre révisé de la RNR (en jaune – modifications)

Commune	Lieu-dit	Référence cadastrale	Identifiant cadastral	Parcelle classée en totalité ou partie	Surface classée SIG (m ²)
Portet-sur-Garonne	La Graverasse	AV	0016	En totalité	72 534
Portet-sur-Garonne	La Graverasse	AV	0017	En totalité	539
Portet-sur-Garonne	Bouchonnade	AW	0001	En totalité	106 063
Portet-sur-Garonne	Bouchonnade	AW	0002	En totalité	6 007
Portet-sur-Garonne	Bouchonnade	AW	0003	En totalité	476
Portet-sur-Garonne	Bouchonnade	AW	0004	En totalité	29 285
Portet-sur-Garonne	Bouchonnade	AW	0005	En totalité	6 644
Portet-sur-Garonne	Bouchonnade	AW	0006	En totalité	565
Portet-sur-Garonne	Bouchonnade	AW	0027	En totalité	5 950
Portet-sur-Garonne	Bouchonnade	AW	0030	En totalité	60 449
Portet-sur-Garonne	Las Boulbennes	AX	0088	En totalité	23 899
Portet-sur-Garonne	Las Boulbennes	AX	0089	En totalité	8 159
Portet-sur-Garonne	Las Boulbennes	AX	0090	En totalité	15 348
Portet-sur-Garonne	Las Boulbennes	AX	0091	En totalité	886
Portet-sur-Garonne	Las Boulbennes	AX	0092	En totalité	1 962
Portet-sur-Garonne	Ex parcelle AI 5 à Pinsaguel	AW	0074	En totalité	25 397
Portet-sur-Garonne	Ex parcelle AI 6 à Pinsaguel	AX	0160	En totalité	5 229
Vieille-Toulouse	La Clote	AE	0109	En totalité	319
Vieille-Toulouse	La Clote	AE	0112	En totalité	903
Vieille-Toulouse	La Clote	AE	0274	En totalité	65 817
				Total en m ²	436 461H



S'agissant du projet de règlement révisé annexé en PJ, voici les évolutions prises en compte dans le cadre de la consultation engagée.

Règlement

Item	Commentaires issus de la consultation	Propositions
Durée de classement	Limitée à 10 ans renouvelable	Classement sans limite de durée
Protection de la faune	Permettre des activités pédagogiques	Pas de modification. Demande d'autorisation + convention
Protection de la flore	Permettre des activités pédagogiques Permettre la collecte de graines pour la marque végétal local	Pas de modification. Demande d'autorisation + convention
Circulation et stationnement des personnes	Expliquer les fermetures de sentier	Pas de modification. Renfort de la signalétique et communication
Camping et bivouac	RAS	Pas de modification.
Circulation véhicules motorisés	Garder possible la circulation pour la surveillance des ouvrages publics.	Pas de modification. Dérogation prévue.
Circulation embarcation	Garder possible la navigation en kayak.	Pas de modification. Déjà prévue.
	Autoriser la navigation d'embarcations de pêche de loisir avec motorisation électrique limitée à 5 km/h sur l'aval de la RNR.	Autorisation à rajouter
	Garder la possibilité de circulation pour la surveillance des ouvrages publics.	Dérogation à rajouter.
Circulation des animaux domestiques	Plusieurs problèmes remontés sur les chiens non tenus en laisse.	Révision de l'article : « Les chiens doivent être tenus en laisse dans la Réserve naturelle [...] »
Bruit	Garder une limite appréciable sur le terrain. Interdire l'apport d'engins sonores. Permettre des activités pédagogiques.	Interdiction de l'apport d'engins sonores. Demande d'autorisation + convention
Déchets	RAS	Pas de modification.
Feux	Renforcer la surveillance et la répression. Diffuser les aires de barbecue aménagés à la DDT.	Pas de modification. Renfort des missions de police.
Inscriptions	Rajouter l'interdiction sur les biens immobiliers.	Révision de l'article pour inclure les biens immobiliers.
Enrochements	RAS	Pas de modification.
Prises de vue et de sons	De plus en plus de dérangement de la part des photographes. Sensibiliser les photographes.	Pas de modification. Renfort de la sensibilisation.
Activités agricoles et pastorales	Laisser la possibilité d'installation de jeunes agriculteurs (bâtiments et installation légères).	Pas de modification. Exclusion des bâtiments du périmètre classé. Dérogation prévue pour les installations légères.
Activités halieutiques	Garder possible les activités halieutiques.	Pas de modification.

Règlement

Item	Commentaires issus de la consultation	Propositions
Activités cynégétiques	Garder possible les activités cynégétiques. Ouvrir à la chasse certains secteurs problématiques pour la gestion du sanglier	Pas de modification. Concertation avec le monde de la chasse. Conventionnement avec la FDC.
Activités forestières	Ne pas planter de PEE. Réglementer toute nouvelle plantation (sousmis à autorisation). Renvoyer au Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles du CRPF. Garder la possibilité de travaux d'entretien et de production de bois de chauffage. Réglementer les coupes rases (sous autorisation). Interdire le dessouchage. Réglementer la création de pistes forestières (sous autorisation). Interdire l'apport de fertilisants et traitements phytosanitaires.	Révision de l'article avec ces éléments.
Activités traditionnelles de cueillette	Mettre en cohérence avec le Code forestier.	Révision de l'article.
Activités et manifestations sportives et culturelles	Interdire certaines activités : jeux de ballon, slikeline, usage de drone. Réglementer les activités de grimpes d'arbre. Anticiper l'apparition de nouvelles activités.	Révision de l'article : « Toutes activités sportives et de loisirs sont interdites, à l'exception de [...] »
Baignade	Garder la possibilité d'organiser des manifestations. Interdire la création de nouveaux sentiers pour des manifestations. Interdire les feux d'artifice.	Pas de modification. Dérogation prévue. Demande d'autorisation + convention Pas de modification.
Activités industrielles et commerciales	Travailler avec les collectivités pour une offre de baignade hors RNR. Renforcer la signalétique sur les dangers de la baignade.	Pas de modification. Renfort de la signalétique. Accompagnement des collectivités.
Publicité	Article absent au précédent règlement.	Ajout d'un article.
Travaux	Garder la possibilité de travaux et installations légères pour l'activité agricole. Garder la possibilité d'interventions de maintenance sur les réseaux d'utilité publique et sur la chaussée de la Cavaletade. Ajouter une exception pour les travaux d'entretien des rivières inscrits dans un PPG	Pas de modification. Dérogation prévue. Ajout d'une exception pour les travaux en rivière inscrits dans un PPG
	Reformuler : Toutes constructions, installations, ouvrages et travaux sont interdits sur le périmètre de la Réserve naturelle, à l'exception de ...	Révision de l'article : « Toutes constructions, installation, ouvrages et travaux sont interdits dans la Réserve naturelle, à l'exception de : [...] »



Après en avoir délibéré, le conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE :

D'intégrer les parcelles communales listées dans le tableau ci-dessus dans le projet de périmètre révisé de la RNR.

De prendre connaissance et de rendre à ce stade un avis favorable de principe sur le projet de périmètre révisé de la RNR Confluence Garonne-Ariège joint en annexe.

De prendre connaissance et de rendre à ce stade un avis favorable de principe sur le projet de règlement révisé de la RNR Confluence Garonne – Ariège joint en annexe.

De mandater l'association Nature en Occitanie pour porter auprès de la Région Occitanie la demande de classement du nouveau projet de RNR Confluence Garonne-Ariège.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Laetitia BASTIEN

Secrétaire de séance

Thierry SUAUD

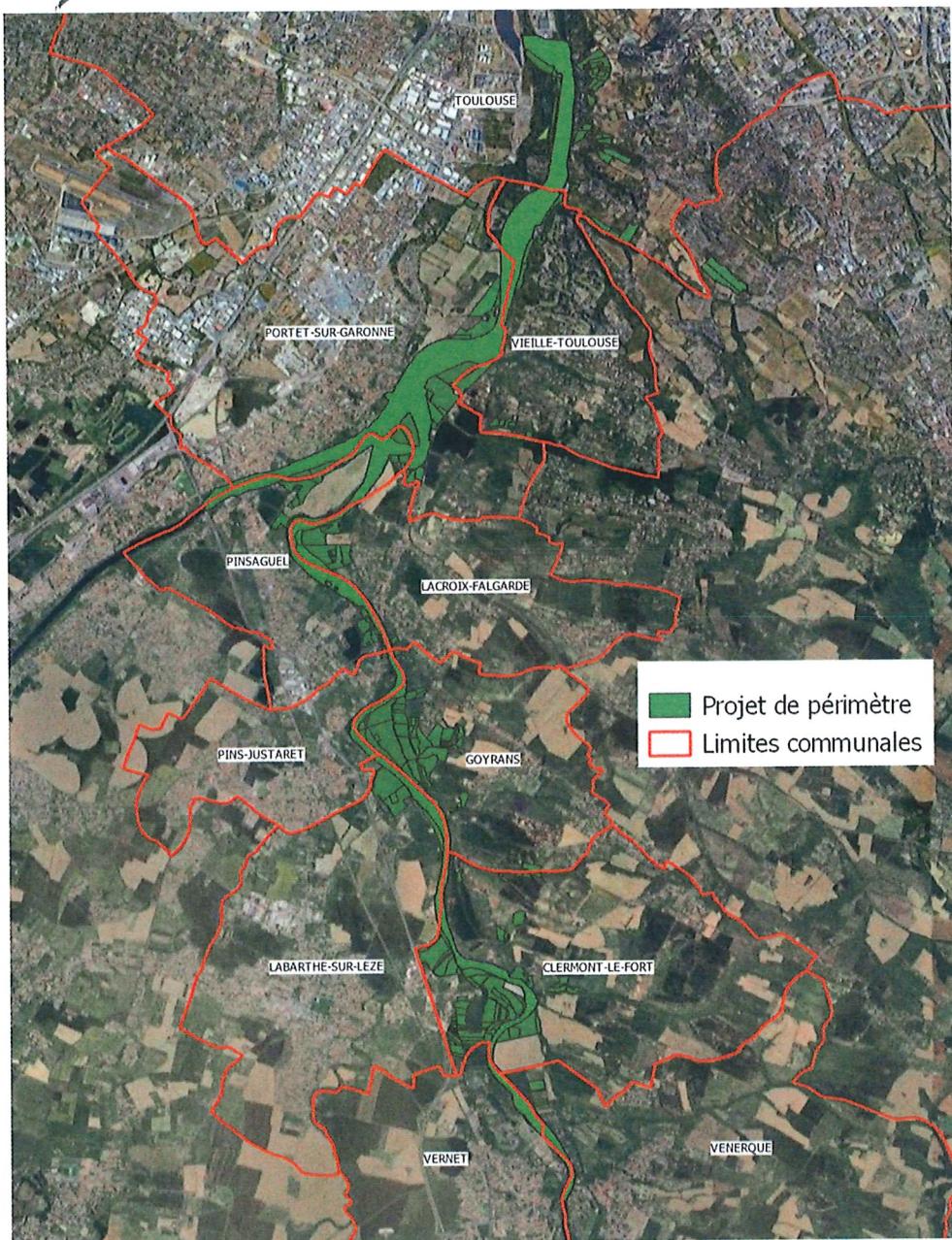
Mairie de Portet-sur-Garonne



Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 02.07.2025

Et publiée le 02.07.2025





Réserve Naturelle Régionale
CONFLUENCE GARONNE-ARIEGE



**PROJET DE CLASSEMENT ET DE REGLEMENTATION DE LA
RESERVE NATURELLE REGIONALE CONFLUENCE GARONNE-ARIEGE
(HAUTE-GARONNE)**

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET DELIMITATION

Sont classées en Réserve Naturelle Régionale, sous la dénomination de « Réserve Naturelle Régionale Confluence Garonne-Ariège », les parcelles et parties de parcelles cadastrales suivantes, situées sur les communes de Clermont-le-Fort, Goyrans, Labarthe-sur-Lèze, Lacroix-Falgarde, Pinsaguel, Pins-Justaret, Portet-sur-Garonne, Toulouse, Venerque, Vernet et Vieille-Toulouse (département de Haute-Garonne) :

Sont également classées en réserve naturelle régionale les parties non cadastrées du domaine public fluvial de la rivière Ariège et du fleuve Garonne comprises entre, au sud le pont sur l'Ariège situé entre les communes de Venerque et du Vernet, à l'Ouest le pont de la RD820 sur la Garonne entre Pinsaguel et Roques-sur-Garonne, au Nord le seuil de la Cavaletade.

Sont également classées en réserve naturelle régionale les parties de chemins ruraux non cadastrées, sur la commune de Goyrans, nommés « Chemin de la Côte du Bugat » et « Chemin de Lacroix ».

Soit une superficie totale de XX hectares XX ares XX centiares.

Le périmètre de la réserve naturelle, reporté sur la carte IGN au 1/25 000ème, ainsi que les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus, reportées sur le montage cadastral au 1/10 000ème, figurent dans l'annexe qui fait partie intégrante de la **présente réglementation**.

Ces cartes et plans peuvent être consultés dans les mairies de Clermont-Le-Fort, Goyrans, Labarthe-sur-Lèze, Lacroix-Falgarde, Pinsaguel, Pins-Justaret, Portet-sur-Garonne, Toulouse, Venerque, Vernet et Vieille-Toulouse, ainsi qu'au siège de l'Hôtel de Région Midi-Pyrénées.

ARTICLE 2 : DUREE DU CLASSEMENT

Ce classement est valable pour **une durée illimitée** à compter de la date de publication de la délibération de classement au recueil des actes administratifs du Conseil Régional.

ARTICLE 3 : MESURES DE PROTECTION

PROTECTION DES ESPECES

Article 3.1 : Réglementation relative à la faune

Il est interdit, sous réserve des opérations prévues dans le plan de gestion de la réserve approuvé par le Conseil Régional et des articles 3.9, 3.10, 3.11 et 3.12 de la **présente réglementation** relatifs à l'exercice de certaines activités réglementées :

1° d'introduire dans la réserve naturelle des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur stade de développement ;

2° de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, larves, couvées, portées ou nids ;

3° d'emporter hors de la réserve naturelle, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter des animaux d'espèces non domestiques en provenance de la réserve ;

4° de troubler ou déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des **fins scientifiques, pédagogiques ou sanitaires**, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve **approuvé par le Conseil Régional** :

- par le(la) Préfet(e) dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;
- par le(la) Président(e) du Conseil Régional pour toutes espèces animales non domestiques.

La Région présente annuellement au comité consultatif et au conseil scientifique de la réserve une liste détaillée des dérogations connues à venir et de celles accordées durant l'année passée.

Les opérations de destruction d'espèces animales susceptibles de provoquer des dégâts sont réalisées après avis du gestionnaire, du comité consultatif de la réserve naturelle et information du service de la Région compétent.

Article 3.2 : Réglementation relative à la flore, aux mousses, aux lichens et à la fonge

Il est interdit, sous réserve des opérations prévues au plan de gestion de la réserve approuvé par le Conseil Régional, des articles 3.11, 3.12 et 3.13 de la présente réglementation relatifs à l'exercice de certaines activités réglementées :

1° d'introduire dans la réserve naturelle toute espèce végétale non cultivée sous quelque forme que ce soit (graines, semis, greffons, boutures...) ;

2° de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'intégrité des végétaux non cultivés ;

3° de ramasser, de récolter, d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des végétaux non cultivés en provenance de la réserve naturelle quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou sanitaires, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve naturelle :

- par le(la) Préfet(e) dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;
- par le(la) Président(e) du Conseil Régional pour toutes espèces végétales non cultivées.

La Région présente annuellement au comité consultatif et au conseil scientifique de la réserve une liste détaillée des dérogations connues à venir et de celles accordées durant l'année passée.

PROTECTION DU PATRIMOINE GEOLOGIQUE

Article 3.3 : Réglementation relative au patrimoine géologique

Il est interdit, sous réserve des opérations prévues dans le plan de gestion de la réserve approuvé par le Conseil Régional et de l'article 3.18 de la présente réglementation, de porter atteinte de quelque manière que ce soit au patrimoine géologique du site ou de prélever, emporter les objets géologiques hors de la réserve naturelle, les mettre en vente, les vendre ou les acheter.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le(la) Président(e) du Conseil Régional, notamment à des fins scientifiques et dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve approuvé par le Conseil Régional.

La Région présente annuellement au comité consultatif et au conseil scientifique de la réserve une liste détaillée des dérogations connues à venir et de celles accordées durant l'année passée.

PROTECTION DES MILIEUX

Article 3.4 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes

1° La circulation et le stationnement des personnes à pied, à vélo ou par tout autre moyen non motorisé sont autorisés uniquement sur les itinéraires balisés à cet usage, sous condition du respect des articles 3.1, 3.2, 3.3 et 3.7 de la présente réglementation.

Ces itinéraires sont régis et cartographiés dans le plan de circulation défini dans le plan de gestion. Ces itinéraires sont affichés sur les panneaux à l'entrée de la Réserve.

Toutefois, peuvent circuler en dehors de ces itinéraires :

- l'organisme gestionnaire ainsi que ses mandataires dans le cadre des opérations de gestion de la réserve naturelle ;
- l'organisme gestionnaire ainsi que ses mandataires et le public accompagné dans le cadre d'animations notamment pédagogiques encadrées ou autorisées par le gestionnaire ;
- les titulaires de droits réels et les ayants droit ;
- les agents cités à l'article L.332-20 du Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement ;
- les personnes intervenant dans le cadre d'opérations de secours et sauvetage ;
- les exploitants, éleveurs, chasseurs et pêcheurs visés aux articles 3.9, 3.10, 3.11 et 3.12 de la présente réglementation, sur les zones mentionnées par ces articles et dans le strict exercice de leurs activités ;
- les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du(de la) Président(e) du Conseil Régional, notamment à des fins scientifiques.

2° Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit, ainsi que le bivouac.

Article 3.5 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur sont interdits.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour la gestion et la surveillance de la réserve naturelle ;
- lors des opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- pour les activités agricoles, pastorales ou forestières visées aux articles 3.11 et 3.12 de la présente réglementation et prévues au plan de gestion ;
- pour la conduite de missions scientifiques autorisées par le(la) Président(e) du Conseil Régional ;
- pour l'accès à leurs parcelles des propriétaires et de leurs ayants droits, et des titulaires de droits réels ;
- pour les travaux d'entretien et de dépannage des lignes électriques ;
- pour l'exploitation et les travaux d'entretien des ouvrages d'utilité collective (ponts, chaussées, conduites d'eau potable et d'assainissement, etc.).

Article 3.5.BIS : Réglementation relative à la circulation et au mouillage des embarcations sur l'Ariège et la Garonne

La navigation de tout type d'embarcation est interdite, à l'exception de :

- la circulation des canoës, des kayaks et du bac de Portet-sur-Garonne. Leur circulation devra se conformer aux itinéraires, périodes, nombre d'embarcations simultanées et autres modalités définies dans le cadre du plan de circulation annexé au plan de gestion.
- La circulation des embarcations privées non motorisées destinées à la pratique de la pêche de loisirs ;
- La circulation des embarcations privées motorisées de manière électrique et limitées à une vitesse de 5 km/h, entre la chaussée de la Cavaletade en aval et l'usine d'eau potable PSE en amont.

L'embarquement ou le débarquement des embarcations précitées dans cet article sont autorisés sur les localisations matérialisées sur le plan de circulation annexé au plan de gestion qui sera affiché sur les panneaux à l'entrée de la réserve. Il est interdit d'accoster en dehors de ces secteurs délimités prévus à cet effet.

Par ailleurs, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour la gestion et la surveillance de la réserve naturelle ;
- lors des opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- pour la conduite de missions scientifiques autorisées par le(la) Président(e) du Conseil Régional ;
- pour l'exploitation et les travaux d'entretien des ouvrages d'utilité collective (ponts, chaussées, conduites d'eau potable et d'assainissement, etc.).

Article 3.6 : Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques

Les chiens et animaux domestiques (selon l'Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques) sont obligatoirement tenus en laisse à l'intérieur de la réserve naturelle à l'exception :

- des chiens qui participent à des missions de police, de secours ou de sauvetage ;
- des chiens utilisés dans le cadre de la gestion et de la surveillance de la réserve ;
- des animaux domestiques liés directement à l'exercice des activités agricoles ou pastorales visées à l'article 3.11 de la présente réglementation ;
- des chiens utilisés pour la pratique de la chasse, dans le respect de l'article 3.10 de la présente réglementation, durant les périodes autorisées et sous le contrôle permanent de leur maître ;
- des chiens qui participent à des missions scientifiques ;
- des chiens qui guident des personnes aveugles ou malvoyantes ;
- des chevaux sur les itinéraires ouverts au public conformément à l'article 3.4 de la présente réglementation,
- des animaux domestiques qui appartiennent aux propriétaires de la réserve et qui sont sous le contrôle permanent de leur maître.

Article 3.7 : Réglementation relative aux atteintes au milieu naturel

Il est interdit dans la réserve :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune, de la flore et des habitats naturels ;

2° D'abandonner, de déposer ou de jeter des déchets de quelque nature que ce soit ;

3° De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, sous réserve de l'exercice des activités halieutiques, cynégétiques, agricoles, pastorales et forestières visées aux articles 3.9, 3.10, 3.11 et 3.12 de la présente réglementation, et d'aménagement ou d'entretien du site par le gestionnaire ou ses mandataires ;

4° De porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public, à la signalisation de la réserve, aux délimitations foncières, à la gestion forestière et à la sécurité, mises en place par le gestionnaire de la réserve naturelle après avis du comité consultatif ;

5° D'allumer un feu, de jeter des objets en ignition (pétards, mégots de cigarettes, etc.) et d'abandonner des matières susceptibles de provoquer un feu. Seul est autorisé le brûlage des déchets verts par les propriétaires et titulaires de droits réels à la condition que ceux-ci bénéficient d'une dérogation préfectorale conformément à l'article L541-21-1 du code de l'environnement.

6° De dégrader par quelques actions que ce soient les bâtiments, installations et matériels du site ou les constructions, même en ruine, présents sur le territoire de la réserve.

7° De réaliser des enrochements de berges ainsi que des endiguements de type seuil ou barrages, sauf problème majeur de sécurité et de protection des ouvrages et biens, après autorisation du Conseil Régional.

8° D'assécher ou drainer les zones humides.

Article 3.8 : Réglementation relative à la prise de vues et de sons

La recherche, l'approche et la poursuite d'animaux non domestiques, pour la prise de vues ou de sons sont interdites en dehors des itinéraires ouverts au public tels que mentionnés à l'article 3.3 de la présente réglementation.

Le gestionnaire ou ses mandataires, identifiés dans le cadre de conventions ou mandats, ne sont pas concernés par ces interdictions.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par l'autorité compétente dans les formes dérogatoires prévues à l'article 3.1 de la présente réglementation.

Les activités audiovisuelles à caractère professionnel ne peuvent être exercées qu'après avis du gestionnaire et autorisation du propriétaire foncier, sous réserve du respect des éléments précités.

L'utilisation de pièges photographiques et d'affûts est interdite sous réserve des opérations :

- menées par le gestionnaire, ses mandataires et les propriétaires, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve approuvé par le Conseil Régional ;
- autorisées par le(la) Président(e) du Conseil Régional, notamment à des fins scientifiques ou pédagogiques, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve.

REGLEMENTATION DES ACTIVITES

Article 3.9 : Réglementation relative aux activités halieutiques

1° La pêche est autorisée sur la Garonne, l'Ariège et le plan d'eau de la Générale dans le Parc naturel de Portet-sur-Garonne, dans le respect de la réglementation en vigueur et du cadre prévu par le plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le Conseil Régional.

2°. L'alevinage dans les systèmes aquatiques fermés (plans d'eau de gravières, mares...) de la réserve doit être compatible avec le plan de gestion, approuvé par le(la) Président(e) du Conseil régional.

Article 3.10 : Réglementation relative aux activités cynégétiques

La chasse s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur et du cadre prévu par le plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le Conseil Régional.

Article 3.11 : Réglementation relative aux activités agricoles et pastorales

Les activités agricoles et pastorales s'exercent dans le cadre des conventions conclues entre les exploitants et le(s) propriétaire(s), dans le respect de la réglementation en vigueur et du cadre prévu par le plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le Conseil Régional.

Sont par ailleurs interdits :

- Le retournement des prairies cartographiées et identifiées dans le plan de gestion ;
- L'arrachage des haies existantes, bosquets et arbres isolés ;
- **Le drainage et l'assèchement des zones humides ;**
- L'effarouchement sonore.

L'entretien des haies, bosquets et arbres isolés, des fossés et des mares présents sur les parcelles agricoles situées au sein du territoire de la réserve naturelle, se fera s'il a lieu, dans le respect des prescriptions définies dans le plan de gestion.

Article 3.12 : Réglementation relative aux activités forestières

1° La coupe et le ramassage de bois de chauffage sont autorisés pour les propriétaires pour un usage domestique, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve.

2° Sont soumis à déclaration auprès du(de la) Président(e) du Conseil Régional, conformément à l'article R.332-44-1 du Code de l'environnement :

- les travaux prévus et décrits dans le plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le Conseil Régional ;
- les travaux prévus et décrits dans les documents de gestion forestière validés par arrêté du(de la) Président(e) du Conseil Régional, conformément à l'article L.122-7 2° du code forestier.

Les documents de gestion forestière et le plan de gestion de la réserve naturelle devront être cohérents et élaborés dans un esprit d'étroite concertation entre le gestionnaire de la réserve naturelle et le Centre Régional de la Propriété Forestière ou l'Office National des Forêts le cas échéant.

3° Sont soumis à autorisation auprès du(de la) Président(e) du Conseil Régional :

- Toute nouvelle plantation de quelque nature que ce soit ;
- Les coupes rases ;
- La création de pistes forestières.

4° Il est interdit dans la réserve :

- De semer ou de planter des plantes exotiques envahissantes (selon l'arrêté du 2 mars 2023 portant mise à jour de la liste des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, ainsi que ses futures mises à jour) ;
- De planter des Eucalyptus et des Robiniers ;
- De réaliser des opérations de dessouchage ;
- D'apporter et d'épandre des fertilisants et des produits phytosanitaires.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le Conseil Régional conformément à la procédure mentionnée à l'article 3.18 de la présente réglementation.

5° Les travaux forestiers et la gestion des forêts se font selon les recommandations établies dans le Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles élaboré par le CRPF et approuvé par le représentant de l'Etat dans la Région, après avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers.

Article 3.13 : Réglementation relative à l'activité de cueillette et de ramassage

Sous réserve des droits des propriétaires, du respect de l'article 3.3 de la présente réglementation et compte tenu des usages en vigueur, la cueillette des fruits sauvages et le ramassage des champignons et autres baies et plantes consommables (Respounchous, asperges et poireaux sauvages par exemple) sont autorisés en étant limités à :

- 5 litres de champignons par personne et par jour ;
- 2 kg de fruits sauvages, baies et plantes comestibles par personne et par jour.

Article 3.14 : Réglementation relative aux activités et manifestations sportives et de loisirs

1° Toute activité sportive et de loisirs est interdite, à l'exception de la course, la marche, la randonnée, les activités cyclistes et équestres et le canoë-kayak, sous réserve du respect des articles 3.4 et 3.5.BIS

2° L'organisation et la réalisation de manifestations sportives ou de loisirs sont exceptionnelles et soumises à autorisation du (de la) Président(e) du Conseil Régional, dans le respect du plan de gestion de la réserve approuvé par le Conseil Régional et uniquement si la manifestation ne porte pas atteinte aux enjeux écologiques de la réserve.

3° Les manifestations culturelles (kermesses, fêtes, etc.), en particulier les installations et activités liées aux Journées Nature et les feux d'artifice à l'occasion de la Fête Nationale et des fêtes locales des communes riveraines), et les sorties à vocation de découverte du territoire sont autorisées sur la Réserve selon les conditions définies avec le gestionnaire et en conformité avec le plan de gestion.

Article 3.15 : Réglementation relative aux activités industrielles et commerciales

Toutes les activités industrielles et commerciales sont interdites dans la réserve, à l'exception de :

- La production hydroélectrique de l'usine de la Cavaletade ;
- Les activités agricoles, pastorales et forestières visées aux articles 3.9, 3.10, 3.11 et 3.12 ;
- Les activités touristiques et de loisirs sous condition qu'elles s'exercent dans le respect de la présente réglementation ;
- Les activités de gestion et d'animation de la réserve et prévues au plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le Conseil Régional.

Article 3.16 : Réglementation relative à la publicité

Conformément aux dispositions de l'article L.332-14 du Code de l'environnement, toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle.

Article 3.17 : Réglementation relative à l'utilisation du nom ou de l'appellation réserve naturelle

L'utilisation, à des fins publicitaires et/ou commerciales, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation « réserve naturelle » ou « réserve naturelle régionale », à l'intérieur ou en dehors de la réserve, est soumise à autorisation du(de la) Président(e) du Conseil Régional, après avis du comité consultatif.

REGLEMENTATION DES TRAVAUX

Article 3.18 : Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect de la Réserve Naturelle

Conformément à l'article L.332-9 du code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil Régional dans les modalités prévues aux articles R.332-44 et R.332-45 du Code de l'environnement.

Article 3.19 : Réglementation relative aux travaux

Sous réserve des articles 3.11, 3.12 et 3.18 de la présente réglementation, l'exécution de travaux, de constructions, d'ouvrages ou d'installations diverses est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, à l'exception :

- des travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire ou ses mandataires conformément au plan de gestion approuvé par le Conseil Régional ;
- des travaux ou opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le Conseil Régional, et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué, conformément à l'article R.332-44-1 du Code de l'environnement. ;
- des travaux ou des installations nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières autorisées dans les conditions prévues aux articles 3.11 et 3.12 du présent règlement (infrastructures légères : serres mobiles, petite hangar de stockage..., rénovation de chemins et entretien de bâtiments) ;
- des travaux nécessaires à l'entretien des ouvrages et réseaux d'utilité collective (eau potable, assainissement, réseaux électriques) ;
- des travaux en rivière inscrits dans le cadre d'un Plan Pluriannuel de Gestion approuvé par le représentant de l'Etat ;
- des travaux de rénovation et d'entretien des chemins pour l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des véhicules et des embarcations dans les conditions prévues aux articles 3.4, 3.5 et 3.5.BIS du présent règlement ;
- des travaux nécessaires à l'équipement et l'aménagement de la chaussée de la Cavaletade.

Les travaux énumérés ci-dessus doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du(de la) Président(e) du Conseil Régional. Le gestionnaire devra être informé en amont du démarrage de ces travaux.

Les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information du(de la) Président(e) du Conseil Régional, sans préjudice de leur régularisation ultérieure, conformément à l'article L.332-9 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : MODALITES DE GESTION

Article 4.1 : Comité consultatif

Le(la) Président(e) du Conseil Régional institue un comité consultatif et en fixe la composition, les missions, et les modalités de fonctionnement, conformément à l'article R.332-41 du Code de l'environnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3.

Article 4.2 : Conseil scientifique

Conformément à l'article R.332-41 du Code de l'environnement, le(la) Président(e) du Conseil Régional peut mettre en place un conseil scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle. Sa composition est fixée par arrêté du(de la) Président(e) du Conseil Régional.

Dans l'attente de sa mise en place, le(la) Président(e) du Conseil Régional sollicitera le cas échéant l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en lieu et place du conseil scientifique de la réserve naturelle.

Article 4.3 : Organisme gestionnaire

Conformément aux dispositions des articles R.332-42 et L.332-8 du Code de l'environnement, le(la) Président(e) du Conseil Régional désigne par arrêté un gestionnaire ou des co-gestionnaires de la réserve naturelle, dont les missions sont notamment :

- de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente réglementation, dans les formes fixées à l'article 5 ;
- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle prévu à l'article 4.4 de la présente réglementation, en s'entourant au besoin d'un comité technique ;
- de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales ou végétales ;
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

Les modalités de la gestion de la Réserve Naturelle Régionale « Confluence Garonne-Ariège » sont détaillées dans la convention de gestion conclue entre le gestionnaire ou les co-gestionnaires et le(la) Président(e) du Conseil Régional.

Article 4.4 : Plan de gestion

La gestion de la réserve naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion.

Ce plan de gestion est élaboré dans les formes prévues par l'article R.332-43 du Code de l'environnement.

Le plan de gestion est approuvé par délibération du Conseil Régional, après avis du comité consultatif, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et, le cas échéant, du conseil scientifique de la réserve.

ARTICLE 5 : CONTROLE DES PRESCRIPTIONS

L'organisme gestionnaire, chargé de contrôle l'application de la réglementation définie dans la présente réglementation, s'appuie pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives aux réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente réglementation, seront punies par les peines prévues aux articles L.332-22-1, L.332-25, L.332-27, et R.332-69 à R.332-81 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS OU DECLASSEMENT

Les conditions de modification du périmètre ou de la réglementation, voire du déclassement partiel ou total de la réserve naturelle sont régies par les articles L.332-2-1, L.332-10 et R.332-40 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET RECOURS

La décision de classement incluant les annexes fait l'objet de mesure de publicité et de report aux documents d'urbanisme et de gestion forestière conformément aux dispositions des articles R.332-38 et R.332-39 du Code de l'environnement.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Toulouse.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification de la présente réglementation.

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil Régional.



Séance du Conseil Municipal du 30/06/2025
Délibération n° DLvil_2025 06 UE 097_
ICPE VEGEZzi – Avis de la commune
Convocation : 24/06/2025
Affichée le : 24/06/2025
Conseillers municipaux en exercice : 29
Absents : 10
Votants : 19 dont 6 Présents et 6 Procurations
Pour 25 - Contre 0 - Abstention 0
Page 1 sur 7

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 30 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq lundi 30 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSES, Madame Maïalen CONTIS, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Guesmia DOMECHE, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Carole RODRIGUES, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOSSI, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE.

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Guy BOUZI procuration à Monsieur Gérard MONTARIOL
Monsieur Jack DERY ROUSSEAU pouvoir à Madame Béatrice MERCIER
Madame Maripa GUTIERREZ procuration à Madame Marie-Line BENITO
Madame Mona LARDÉ procuration à Madame Sylviane LACAMPAGNE
Monsieur Dominique NITOUMBI procuration à Monsieur Sadok SENOSSI
Madame Nathalie PAULY procuration à Madame Christine MERMILLIOT

Excusés sans procuration

Monsieur Jérôme BORDES Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame MOKHTARI Sabrina, Madame Julie SOULA

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Laetitia BASTIEN a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvil_2025 06 UE 097
ICPE VEGEZzi – Avis de la commune

AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET DEVELOPPEMENT DE LA CITE, MOBILITE

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BRIS

EXPOSE :

La Société VEGEZzi FRÈRES a déposé le une demande d'autorisation environnementale le 4 juillet 2024 en vue de régulariser son installation de stockage et de transit de déchets inertes, site de Saguens, située 50 rte de Villeneuve à Portet s/ Garonne.

Cette autorisation relève des services de l'Etat. En effet, cette est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Dans ce contexte, une enquête publique est ouverte sur la Commune de Portet s/Garonne du 02/06 au 01/07/2025.

Le conseil municipal de Portet sur Garonne est invité à rendre un avis le 16 juillet 2025 au plus tard.

L'emprise de ce projet a été en grande partie reclassée en zone Npv lors de la 1^{ère} révision du PLU approuvée le 3 octobre 2023, reclassement justifié par le caractère de la zone et de la proximité avec la zone d'habitat.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est donc déposé en application de l'article L181-1 du Code de l'Environnement.

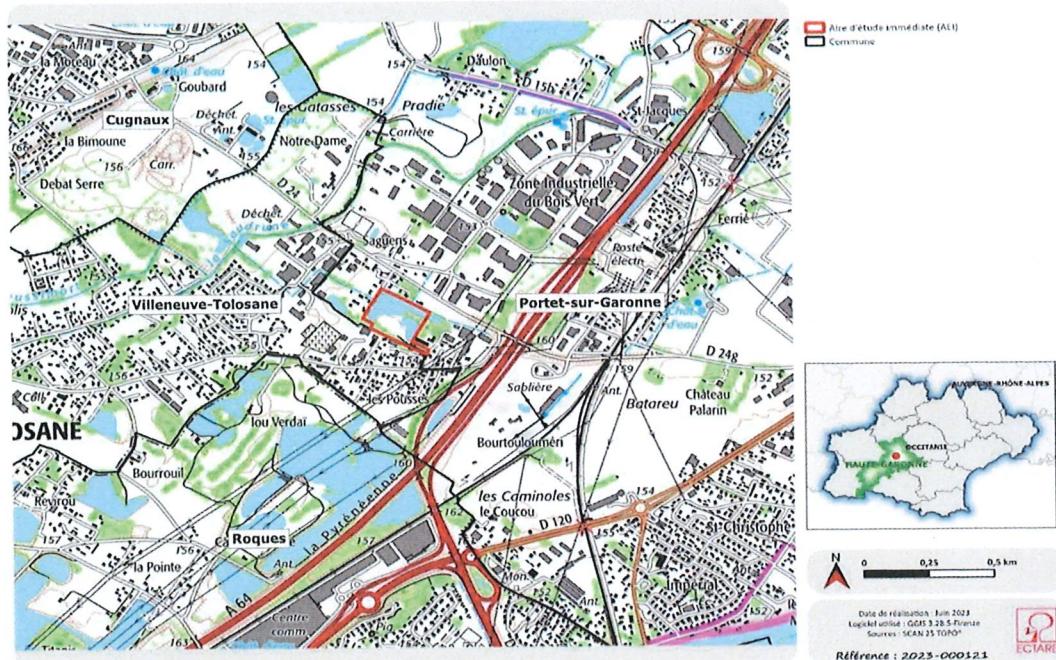
En application des articles R181-13 et D181-15-2 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 28 mars 2019 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale, le dossier de demande d'autorisation est composé des éléments suivants :

- Les documents cartographiques, comprenant :
- Un plan de situation du projet, à l'échelle 1 / 25 000,
- La liste des éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier,
- Un plan d'ensemble à l'échelle de 1 / 200.
- Les attestations foncières justifiant de la maîtrise foncière du terrain.
- L'étude d'impact, rédigée en application de l'article R122-2 du Code de l'Environnement.
- La note de présentation non technique.
- La justification des prescriptions générales.
- Description des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués
- La description du projet
- Les capacités techniques et financières de la société VEGEZzi FRERE.
- L'étude de dangers, comprenant notamment les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.
- Les conditions de remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'exploitation et l'avis du propriétaire des terrains et du maire sur la remise en état.

La Société VEGEZzi FRÈRES a débuté son activité dès 1980 dans la démolition, le transport routier, la manutention et la location de bennes avec traitement des contenants. Dès 2014, son activité s'est recentrée sur la mise à disposition de bennes et locations de camions avec chauffeurs avec ponctuellement quelques petites démolitions.

Elle exploite le site de remblayage de Saguens, à Portet-sur-Garonne dans le cadre d'une autorisation municipale qui doit être régularisée aujourd'hui.

La demande s'inscrit dans le cadre d'une régularisation administrative et permet la poursuite de l'activité dans la banlieue toulousaine qui constitue un pôle important de production de matériaux inertes destinés à la mise en remblais.



La poursuite de l'activité sur le site de Portet-sur-Garonne se justifie par les raisons suivantes :

- L'exploitation permettra de continuer d'apporter une solution locale à l'évacuation de matériaux inertes, dans des conditions tant environnementales qu'économiques satisfaisantes. La capacité d'accueil représente environ 20 ans d'exploitation au rythme prévu de 3 500 t/an avec un maximum de 5 000 t/an.
- La présence d'un plan d'eau en cours de comblement dans un environnement urbain dont l'exploitation préalable garantit les infrastructures de transport nécessaires à l'apport des matériaux.
- L'absence de sensibilités environnementales.

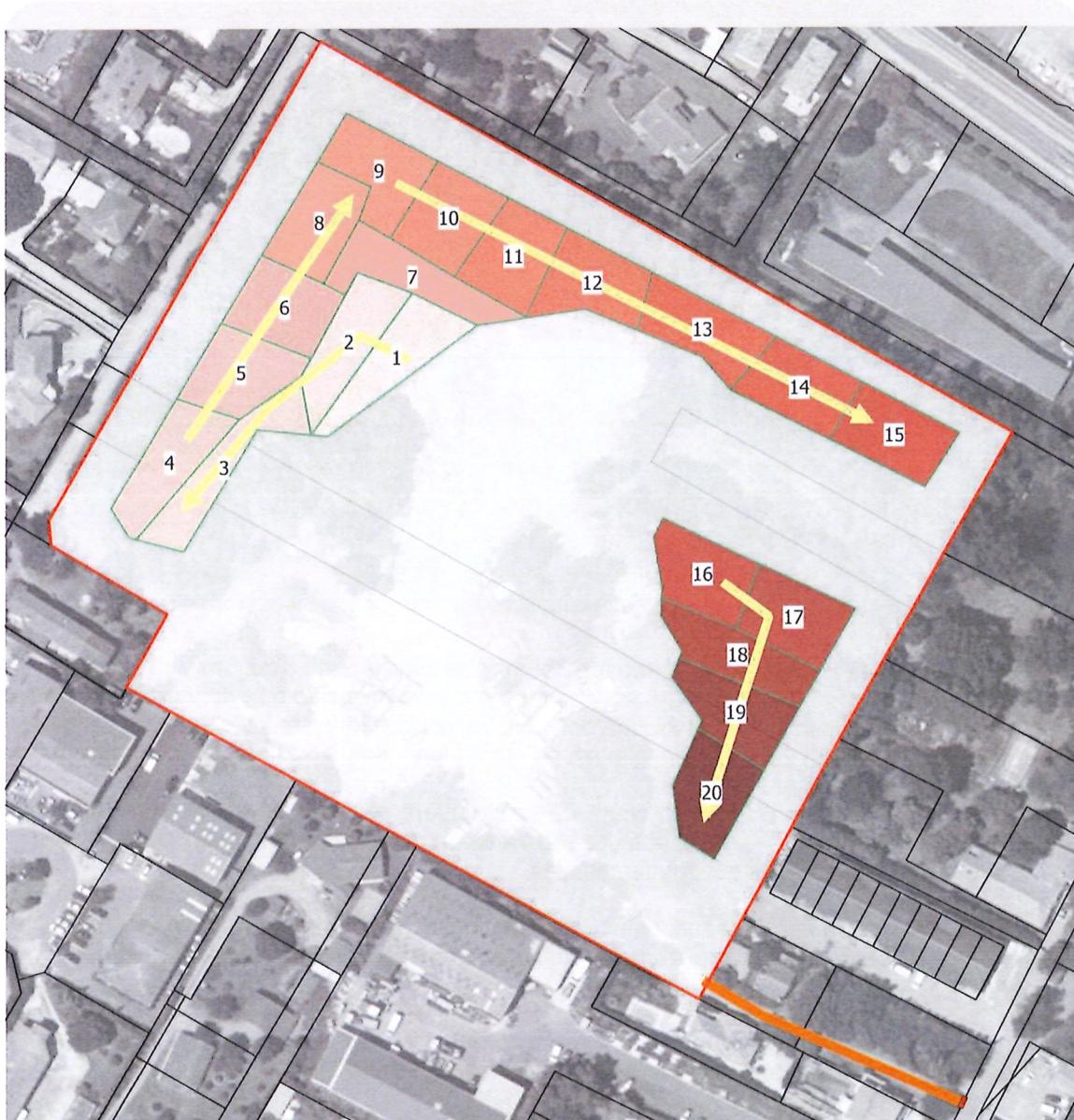
L'exploitation se déroulera sur vingt ans, et le remblayage progressera donc d'environ 500 m² par an. Il débutera à l'emplacement de l'actuel front de remblayage et progressera dans un premier temps vers le sud-ouest.

Arrivé à l'extrême sud-ouest du plan d'eau dès la troisième année, le remblayage longera alors la berge nord-ouest pour atteindre l'angle nord du lac la neuvième année.

Le remblayage s'effectuera à partir de ce moment en direction du sud-est pour terminer le comblement du plus grand plan d'eau au bout de quinze ans.

Les cinq dernières années de l'exploitation permettront le comblement du petit lac, du nord au sud.

Le remblayage total de la partie en eau sera donc terminé la vingtième année, avec les derniers travaux de terrassement et de remise en état.



Emprise du site
 parcelles

Projet

Sens d'exploitation du phasage
 Piste d'accès
 Portail

Phasage annuel

1	14
2	15
3	16
4	17
5	18
6	19
7	20
8	
9	
10	
11	
12	
13	

Les opérations de remise en état du site seront coordonnées aux travaux de remblayage.

L'objectif de cette remise en état est de créer une plate-forme enherbée qui pourra être aménagée en fonction des projets d'aménagement qui pourront être développés à l'issue de l'exploitation du site et des orientations définies par les documents d'urbanisme.

Les matériaux de remblais, mis en place sur une épaisseur moyenne de 4 m, seront recouverts d'une couche de terre végétale favorable à la reprise de la végétation sur une épaisseur de l'ordre de 50 cm.

Le régalage et le lissage de la terre végétale sur les remblais permettront la reprise des végétaux dont elle contient les semences. Afin d'accélérer la revégétalisation du site, les terrains remaniés lors de l'exploitation et du réaménagement seront mis en herbe (enherbement sur environ 2 ha).

La végétation arborée et les bosquets couvriront une surface totale de l'ordre de 1 ha à 1,4 ha. Ils sont constitués par le maintien de la végétation arbustive et arborée en place.



N 0 25 50 m

Date de réalisation : Juin 2024
Fond : Photographies aériennes - Référence : 2023-000121



- Parcelles cadastrales
- Emprise du projet
- Emprise du site

Projet
Piste

Végétation

- Canne
- Chêne
- Divers
- Peuplier
- Pin parasol
- Saule
- Surface enherbée

Les matériaux sont apportés par camions (portes bennes en général) via la RD 24 et la Route de Villeneuve qui devient par la suite la Route de Portet, puis par l'impasse permettant l'accès au site. Une piste permet ensuite d'accéder à la zone de remblais.

La circulation est estimée à un à deux camions par jour.
Cette circulation ne présente pas de sensibilité sur la circulation locale.

Il convient de rappeler qu'en février 2023, la DREAL avait indiqué que la reprise du remblaiement de ce site serait envisageable selon l'aboutissement de la procédure de régularisation ICPE à conduire et les résultats de l'étude faune-flore à produire dans ce cadre. Par ailleurs, la DREAL avait également confirmé que cette démarche était compatible avec le projet de PLU révisé qui avait été arrêté en décembre 2022 et qui a été approuvé en octobre 2023, lequel a reclassé une grande partie de l'emprise du projet en zone Npv.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE :

D'émettre un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Vegezzi le 4 juillet 2024 en vue de régulariser son installation de stockage et de transit de déchets inertes, site de Saguens, située 50 rte de Villeneuve à Portet s/ Garonne, avis assorti des observations suivantes :

- Les modalités de contrôle s'agissant de la qualité des déchets inertes aptes à être utilisés pour la poursuite du remblaiement de ce site sont à préciser.
- Ce projet ne pourra pas avoir d'autre accès que celui existant route de Villeneuve.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Laetitia BASTIEN

Secrétaire de séance



Thierry SUAUD

Maire de Portet-sur-Garonne



Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 02.07.2025

Et publiée le 02.07.2025



Séance du Conseil Municipal du 30/06/2025
Délibération n° DLvil_2025 06 UE 098_
PC BORALEX Pinsaguel – Avis de la commune
Convocation : 24/06/2025
Affichée le : 24/06/2025
Conseillers municipaux en exercice : 29
Absents : 10
Votants : 25 dont 19 Présents et 6 Procurations
Pour 25 - Contre 0 - Abstention 0
Page 1 sur 4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 30 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq lundi 30 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSES, Madame Maïalen CONTIS, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Guesmia DOMECHE, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Carole RODRIGUES, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSSI, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE.

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Guy BOUZI procuration à Monsieur Gérard MONTARIOL
Monsieur Jack DERY ROUSSEAU pouvoir à Madame Béatrice MERCIER
Madame Maripa GUTIERREZ procuration à Madame Marie-Line BENITO
Madame Mona LARDÉ procuration à Madame Sylviane LACAMPAGNE
Monsieur Dominique NITOUMBI procuration à Monsieur Sadok SENOUSSI
Madame Nathalie PAULY procuration à Madame Christine MERMILLIOT

Excusés sans procuration

Monsieur Jérôme BORDES Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame MOKHTARI Sabrina, Madame Julie SOULA

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Laetitia BASTIEN a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvil 2025 06 UE 098
PC BORALEX Pinsaguel – Avis de la commune

AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET DEVELOPPEMENT DE LA CITE, MOBILITE

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BRIS

EXPOSE :

La Société BORALEX a déposé le 24 décembre 2024 le permis de de construire n°031 420 24 MOOO8 portant sur projet de parc agrivoltaïque sur la commune de Pinsaguel, Lieu-dit Las Quéounes. L'instruction de ce permis de construire est assuré par l'Etat.

Ce permis de construire porte sur l'installation et la création :

- * d'une centrale agrivoltaïque au sol ;
- * de 4 postes de transformation et 1 poste de livraison ;
- * de 2 citerne de 60 m³ ;
- * de pistes et de clôture (deux accès), pour une puissance attendue de 17 MWc sur une aire clôturée de 18,3 ha.

Ce projet est soumis à la CDPNAF qui rendra un double avis : sur le volet agricole, sur le permis de construire.

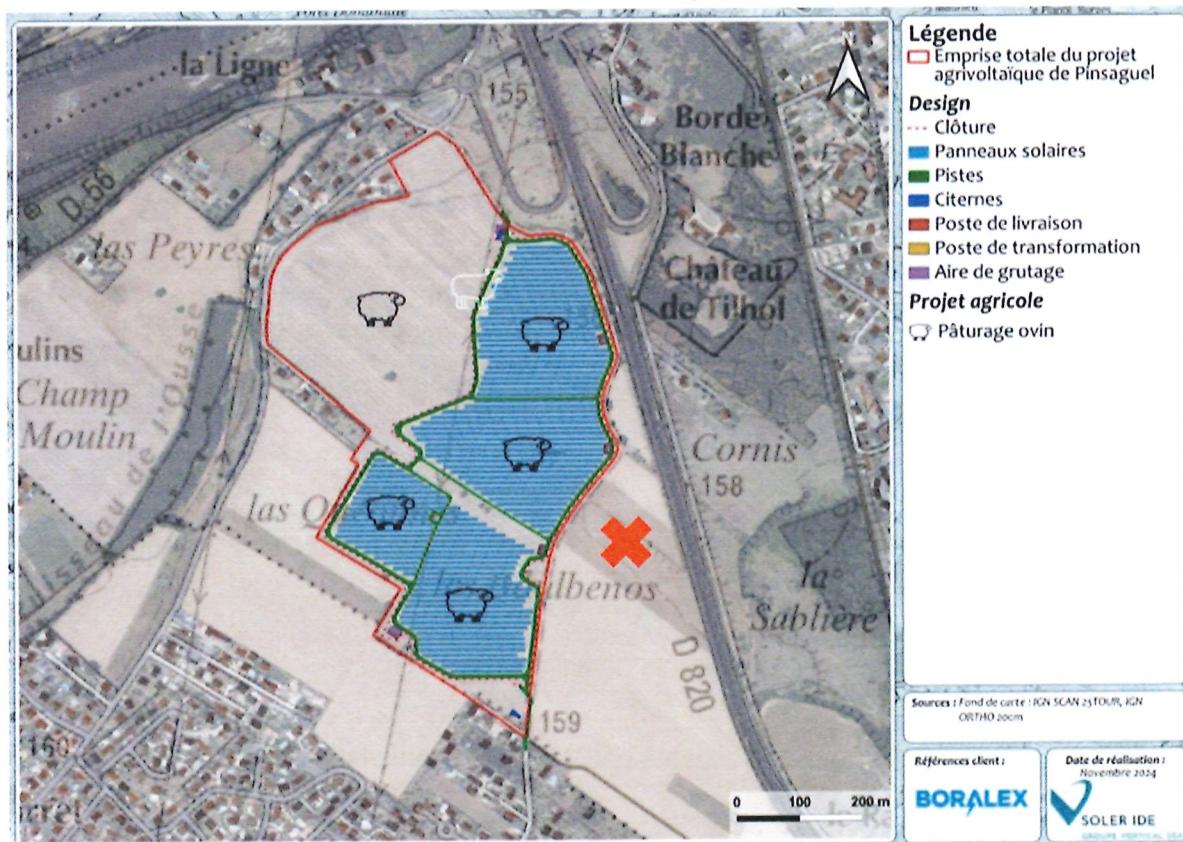


Figure 22 : Implantation des panneaux sur les parcelles 18 ha et 12 ha de pâtures complémentaires

Le pétitionnaire apporte les informations suivantes en terme d'activité agricole et d'aménagement écologique du site :

« ...Il est prévu de maintenir au nord-ouest une zone agricole vierge pour préserver le potentiel agricole et maintenir une activité future possible.

Dans un premier temps celle-ci sera maintenue comme zone de pâturage pour le cheptel ovin ou bovin de l'exploitant. Par la suite, si un autre porteur de projet agricole est intéressé par cet espace, il y aura la possibilité de partager la zone afin d'y implanter un autre projet agricole.

Au centre du site, sera maintenue et confortée une haie ainsi que des plantations pour maintenir la biodiversité sur le site. De plus, et dans ce même objectif, seront implantées des haies et filtres végétaux pour éviter les co-visibilités au pourtour de tout le site...

L'exploitation agricole de M. Portet Guillaume a été identifiée comme porteuse du projet agrivoltaïque ovin sur Pinsaguel. M. Portet considère ce projet agrivoltaïque comme une **opportunité importante et nécessaire** pour le maintien et le développement de son exploitation. Ainsi le projet lui permettra d'augmenter son troupeau ovin allaitant, d'obtenir une meilleure stabilité financière et de se projeter sur l'installation de son fils d'ici à 2 ans.

Les avantages et objectifs pour l'exploitation de M. Portet :

- Mise à disposition gratuite du foncier sur 30 ha ;
- Pâture protégée par une clôture fixe et des équipements de télé-surveillance ;
- Augmenter le bien-être animal : ombrage des panneaux permettant d'abriter les animaux mais qui permet également une meilleure pousse de la prairie par le maintien d'une humidité ambiante supérieure et un risque de brûlure inférieur ;
- Augmenter le bien-être animal par la limitation des pertes et de la prédatation des animaux en estive ;
- Diminution des charges d'entreprise : limiter au maximum les déplacements et les montés en estive en Espagne ;
- Augmenter la production de l'atelier ovin : M. Portet souhaite ré orienter son troupeau vers une race au poids carcasse plus intéressante. En effet, en plaine, les brebis ont moins besoins d'une certaine rusticité et adaptabilité physique qu'en estive en montagne. Le troupeau pourra donc être plus trapu en intégrant génétiquement des animaux plus lourds ;
- Augmentation du cheptel à 300 brebis minimum pour intégrer le fils de M. Portet qui intégrera dans 2 ans l'exploitation familiale. »

Le Conseil municipal de Portet s/ Garonne est invité à donner un avis sur ce projet au titre des articles L.122-1 V et R.122-7 du code de l'environnement. En l'absence de réponse, il sera réputé sans observations.

Ce projet est implanté sur des parcelles agricoles classées en zone AU0 du PLU de Pinsaguel en vigueur et ne semble pas compatible avec le règlement en vigueur.

Zone AU0

**A. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET
NATURES D'ACTIVITE**

A.1 Destinations et sous destinations des constructions interdites

Toutes les constructions sont interdites exceptées celles mentionnées à l'article A2 ci-dessous.

**A.2 Destinations et sous destinations des constructions soumises à des
conditions particulières :**

Sont autorisées les installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (voie, assainissement, eau potable, électricité, ...).

**B. CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALE,
ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

Sans objet.

C. EQUIPEMENT ET RESEAUX

Sans objet.

La Commune de Pinsaguel a par ailleurs repéré ce foncier au titre des ZAENR (zones d'accélération des énergies renouvelables), dans lesquelles sont notamment identifiés les zones favorables à des projets de centrales photovoltaïques au sol hors activité agrivoltaïque.

La qualification de projet agrivoltaïque sera donc à apprécier en CDPNAF.

Le projet comporte par ailleurs peu de précision quant à son impact en termes de raccordement et réinjection électrique.



Après en avoir délibéré, le conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE :

D'émettre un avis défavorable sur le permis de construire BORALEX n°031 420 24 MOOO8 portant sur projet de parc agrivoltaïque sur la commune de Pinsaguel, Lieu-dit Las Quéounes. ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Laetitia BASTIEN

~~Secrétaire de séance~~

Thierry SUAUD

~~Maire de Portet-sur-Garonne~~



Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 02.07.2025

Et publiée le 02.07.2025



Séance du Conseil Municipal du 30/06/2025
Délibération n° DLvil_2025 06 UE 099
Plan de Protection de l'Atmosphère Agglomération Toulousaine –
Avis de la commune
Convocation : 24/06/2025
Affichée le : 24/06/2025
Conseillers municipaux en exercice : 29
Absents : 10
Votants : 25 dont 19 Présents et 6 Procurations
Pour 25 - Contre 0 - Abstention 0
Page 1 sur 4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 30 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq lundi 30 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSES, Madame Maïalen CONTIS, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Guesmia DOMECHE, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Carole RODRIGUES, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSSI, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE.

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Guy BOUZI procuration à Monsieur Gérard MONTARIOL
Monsieur Jack DERY ROUSSEAU pouvoir à Madame Béatrice MERCIER
Madame Maripa GUTIERREZ procuration à Madame Marie-Line BENITO
Madame Mona LARDÉ procuration à Madame Sylviane LACAMPAGNE
Monsieur Dominique NITOUMBI procuration à Monsieur Sadok SENOUSSI
Madame Nathalie PAULY procuration à Madame Christine MERMILLIOT

Excusés sans procuration

Monsieur Jérôme BORDES Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame MOKHTARI Sabrina, Madame Julie SOULA

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Laetitia BASTIEN a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvil 2025 06 UE 099

Plan de Protection de l'Atmosphère Agglomération Toulousaine – Avis de la commune

AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET DEVELOPPEMENT DE LA CITE, MOBILITE

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BRIS

EXPOSE :

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) est un document de planification dont le but est de respecter les seuils réglementaires de certains polluants atmosphériques. Il est obligatoire pour les villes de plus de 250 000 habitants et est établi sous l'autorité du préfet de département.



Le PPA de l'agglomération toulousaine, adopté par arrêté préfectoral du 24 mars 2016, est en cours de révision. Un travail collaboratif et des ateliers associant de nombreux acteurs locaux ont permis d'aboutir à un nouveau projet de PPA et de cahier d'actions (annexé à la présente délibération).

Le préfet a fixé le périmètre du prochain PPA à l'ensemble des communes appartenant aux intercommunalités suivantes, soit 113 communes :

- o Toulouse Métropole,
- o Muretain Agglo,
- o SICOVAL,
- o Le Grand Ouest Toulousain,
- o Communauté de Communes des Coteaux de Bellevue.

L'avis des Communes et du Muretain Agglo sur le projet de PPA révisé de l'agglomération toulousaine est sollicité au titre de l'article R. 222-21 du code de l'environnement. Le projet de PPA, éventuellement modifié pour tenir compte des avis exprimés, sera ensuite soumis à enquête publique avant approbation.

Bilan du précédent PPA (2016-2020) :

L'évaluation quantitative, réalisée par Atmo Occitanie, constate une nette diminution des émissions des trois polluants étudiés (PM2.5, PM10 et NO2), sans toutefois être parvenu à atteindre complètement les objectifs de réduction des émissions polluantes fixés par le PPA.

De plus, cette évaluation a montré que les concentrations mesurées ont baissé significativement sur le territoire : la qualité de l'air s'améliore alors que l'agglomération se trouve dans un contexte de forte croissance démographique.

Projet de PPA (2025-2030) :

Le projet de plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération toulousaine soumis à consultation est composé de 3 volets :

- le rapport principal du PPA ;
- le cahier des actions ;**30 mesures aucune pilotée au niveau communal**
- le résumé non technique.

Ce projet s'insère dans la continuité du PPA actuellement en vigueur, dont certaines actions seront poursuivies ou enrichies. Il concentre les efforts sur des actions d'accompagnement et un engagement volontaire des acteurs locaux pour porter des actions en faveur de la qualité de l'air.

Les principaux secteurs à l'origine d'émissions de polluants dans l'agglomération toulousaine sont les transports (pour les oxydes d'azote) et le secteur résidentiel (pour les particules fines).

En conséquence, le projet de PPA prévoit 30 actions autour de quatre thématiques qui couvrent les principaux enjeux du territoire :

- Transport et mobilité (15 actions) : plus gros émetteur en NOx (oxydes d'azote),
- Résidentiel/tertiaire (4 actions) : le plus gros émetteur en PM (10 et 2.5),
- Activités économiques (6 actions) : l'industrie, les déchets, l'agriculture participent de façon importante aux émissions de NOx et de PM,
- Mesures intersectorielles (5 actions) : la nécessité de former les citoyens aux risques induits par la pollution atmosphérique pour leur santé et le climat, des élèves de l'élémentaire aux adultes, et de former les élus à prendre en compte la qualité de l'air dans les projets d'aménagements urbains.

L'impact de ces actions a été modélisé et montre que le PPA aura un effet bénéfique pour l'ensemble des polluants ciblés. Les actions prévues dans le PPA permettent l'atteinte des valeurs limites réglementaires actuellement en vigueur ainsi que l'atteinte des objectifs du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) et du plan national chauffage au bois. Avec la mise en place du PPA, le territoire devrait approcher les nouvelles valeurs cibles pour 2030 fixées par la directive européenne qualité de l'air ambiant du 23 octobre 2024, en cours de transposition en droit français.

Le suivi de l'avancement des différentes actions du PPA sera effectué dans le cadre de groupes de travail thématiques pilotés par la DREAL Occitanie qui se réuniront régulièrement.

Le programme d'actions du PPA révisé Actions du PPA implique directement le Muretain Agglo en qualité d'EPCI sur les actions suivantes (souvent en lien avec TISSEO et la Région Occitanie) :

Priorité 1 :

- o Accélérer et faciliter l'usage du vélo (T1.2)
- o Développer / instaurer des plans piétons au sein des communes et intercommunalités du territoire (T1.3)
- o Favoriser l'usage des transports en commun (T1.4)
- o Développer et promouvoir l'autopartage (T1.6)
- o Améliorer / développer les outils et plans existants relatifs aux trajets pendulaires (T1.7)

Priorité 2 :

- o Améliorer les signalisations et aménagements au profit des transports en commun et mobilités actives (T2.1)
- o Développer des parkings connectés aux axes de transport en commun afin de favoriser leur utilisation (T2.2)
- o Amplifier le développement des stations de ravitaillement en carburants alternatifs à l'énergie fossile sur le territoire du PPA (T3.1)
- o Réduire les émissions de polluants atmosphériques grâce au développement de réseaux de chaleur participant aux économies des énergies fossiles (R1.2)
- o Valoriser les déchets verts et faire respecter l'interdiction du brûlage (R2.1)

Le MA souligne que les 3 actions principales suivantes du Plan Air du Muretain Agglo intégré au PCAET sont tout à fait en cohérence avec le PPA :

- o Engager un suivi de la qualité de l'air ;
- o Développer une mobilité durable ;
- o Encourager la modernisation des systèmes de chauffage dans les logements.

Les communes sont partenaires potentielles des actions T2.1 « améliorer les signalisations et aménagements au profit des transports en commun et mobilités actives » et MI1.2 « améliorer la communication autour de la qualité de l'air sur le territoire ».

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE :

D'émettre un avis favorable au projet de Plan de protection de l'atmosphère pour la période 2025-2030 avec les préconisations suivantes :

- * Intégrer pleinement l'offre ferroviaire dans l'action T1.4 Faciliter l'usage des transports en commun afin de tendre progressivement vers une offre de type « RER Toulousain » ;
- * Mobiliser des moyens nouveaux et mutualisés en faveur de la sensibilisation et de la communication sur la qualité de l'air dans le cadre des mesures intersectorielles.

De prendre acte que la coordination et le suivi des actions seront assurés par la DREAL ;

D'habiliter le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Laetitia BASTIEN

Secrétaire de séance



Thierry SUAUD

Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 02.07.2025

Et publiée le 02.07.2025



Séance du Conseil Municipal du 30/06/2025
Délibération n° DLvil_2025 06 UE 100
Francazal – Principe de cession de la parcelle AA 19, sise le Clos à Portet sur Garonne, au profit de la société ICADE Promotion ou son substitué
Convocation : 24/06/2025
Affichée le : 24/06/2025
Conseillers municipaux en exercice : 29
Absent : 10
Votants : 25 dont 19 Présents et 6 Procurations
Pour 25 - Contre 0 - Abstention 0
Page 1 sur 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 30 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq lundi 30 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSES, Madame Maïalen CONTIS, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Guesmia DOMECHE, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Carole RODRIGUES, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSSI, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE.

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Guy BOUZI procuration à Monsieur Gérard MONTARIOL
Monsieur Jack DERY ROUSSEAU pouvoir à Madame Béatrice MERCIER
Madame Maripa GUTIERREZ procuration à Madame Marie-Line BENITO
Madame Mona LARDÉ procuration à Madame Sylviane LACAMPAGNE
Monsieur Dominique NITOUMBI procuration à Monsieur Sadok SENOUSSI
Madame Nathalie PAULY procuration à Madame Christine MERMILLIOT

Excusés sans procuration

Monsieur Jérôme BORDES Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame MOKHTARI Sabrina, Madame Julie SOULA

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Laetitia BASTIEN a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvil_2025 06 UE 100

Francazal – Principe de cession de la parcelle AA 19, sise le Clos à Portet sur Garonne, au profit de la société ICADE Promotion ou son substitué

AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET DEVELOPPEMENT DE LA CITE, MOBILITE

Rapporteur : Monsieur le Maire



EXPOSE :

Par acte notarié du 20 février 2025, le Muretain Agglo a fait l'acquisition des parcelles cadastrées section AA numéros 28, 30, 44, 47 situées sur le secteur de Francazal à Portet-sur-Garonne.

Parallèlement, au terme d'une procédure de prise de possession d'un bien sans maître, la Commune de Portet s/ Garonne est devenue propriétaire de la parcelle cadastrée AA 19 d'une contenance de 876 m², située LD le Clos à Portet-sur-Garonne.

Ces acquisitions sont liées à la politique menée par le Muretain Agglo sur ce secteur stratégique de développement économique, lequel est situé entre l'aérodrome de Francazal et la zone d'activités du Bois vert.

Les services du Muretain ont ainsi engagé des discussions avec des porteurs de projets privés souhaitant développer des activités aéronautiques ou de mobilités décarbonées sur ces terrains.

Parmi ces porteurs de projets, la Société ICADE Promotion a manifesté son intérêt pour acquérir une partie de la parcelle AA 28 et la parcelles AA 19.

En effet, la parcelle AA 28 n'est constructible que sur une emprise d'environ 13 100 m² (zonage AUE Francazal/Boisvert), le restant de la parcelle étant classé en zone N.

La parcelle AA 19 quant à elle est classée en zone AUE Francazal/Boisvert du PLU.

Ces parcelles sont par ailleurs dans le périmètre de l'OAP dite de Francazal.

La Société souhaite implanter trois bâtiments d'activité, d'une surface de plancher totale de 5 780 m², à la fois sur l'emprise à détacher de la parcelle AA 28 appartenant au Muretain Agglo et sur la parcelle AA 19 contiguë appartenant à la Ville de Portet-sur-Garonne.

Les conditions techniques et financières de ces emprises restent encore à finaliser. Cependant, la société souhaite d'ores et déjà poursuivre les études et démarches administratives nécessaires afin de s'assurer de la faisabilité de son projet.

Il est donc proposé d'approuver un principe de cession à la Société ICADE Promotion, de la parcelle AA 28 s'agissant du MA et de la parcelle AA 19 s'agissant de la Commune, ainsi que de l'autoriser à déposer les autorisations d'urbanisme et à réaliser les études nécessaires pour confirmer la faisabilité de son projet sur l'emprise foncière du projet.

Les conditions précises de cession de cette emprise seront soumises à l'approbation d'un prochain Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le principe de cession de la parcelle AA 19 d'une contenance cadastrale de 876 m², située lieudit Le Clos à Portet-sur-Garonne, au profit de la Société ICADE Promotion ou son substitué.

D'autoriser la Société ICADE Promotion, ou son substitué, à déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme et à réaliser toute étude de sols nécessaire sur l'emprise du projet comprenant la parcelle AA 19 ;

De prendre acte que les conditions de cession de la parcelle AA 19 d'une emprise de 876 m² seront soumises à l'approbation d'un prochain Conseil municipal

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Laetitia BASTIEN

Secrétaire de séance



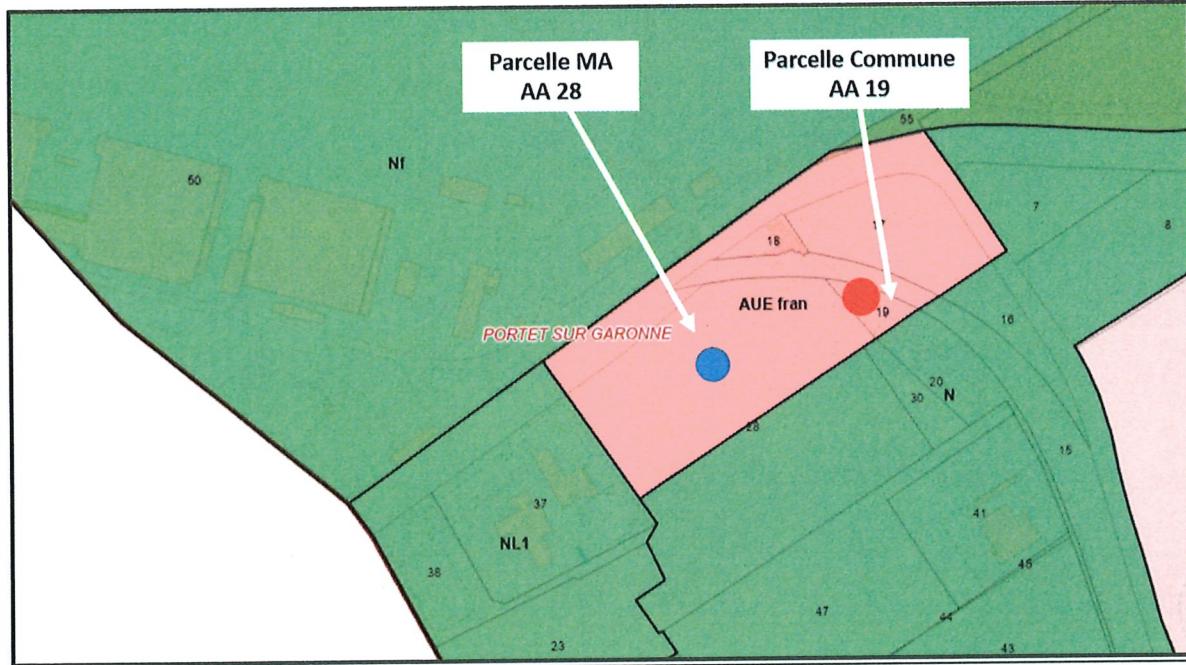
Thierry SUAUD

Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 02.07.2025

Et publiée le 02.07.2025





Séance du Conseil Municipal du 30/06/2025
Délibération n° DLvil_2025 06 ST 101

**Signature d'une convention pour la réalisation d'études de faisabilité
en vue de la requalification de la Route de Francazal (RD15B)**

à Portet-sur-Garonne

Convocation : 24/06/2025

Affichée le : 24/06/2025

Conseillers municipaux en exercice : 29

Absents : 10

Votants : 25 dont 19 Présents et 6 Procurations

Pour 25 - Contre 0 - Abstention 0

Page 1 sur 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 30 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq lundi 30 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSES, Madame Maïalen CONTIS, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Guesmia DOMECHE, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Carole RODRIGUES, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSSI, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE.

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Guy BOUZI procuration à Monsieur Gérard MONTARIOL
Monsieur Jack DERY ROUSSEAU pouvoir à Madame Béatrice MERCIER
Madame Maripa GUTIERREZ procuration à Madame Marie-Line BENITO
Madame Mona LARDÉ procuration à Madame Sylviane LACAMPAGNE
Monsieur Dominique NITOUMBI procuration à Monsieur Sadok SENOUSSI
Madame Nathalie PAULY procuration à Madame Christine MERMILLIOT

Excusés sans procuration

Monsieur Jérôme BORDES Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame MOKHTARI Sabrina, Madame Julie SOULA

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Laetitia BASTIEN a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvil 2025 06 ST 101

Signature d'une convention pour la réalisation d'études de faisabilité en vue de la requalification de la Route de Francazal (RD15B) à Portet-sur-Garonne

AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET DEVELOPPEMENT DE LA CITE, MOBILITE

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BRIS

EXPOSE :



La commune de Portet-sur-Garonne envisage le réaménagement de la route de Francazal (RD15b) entre le giratoire RD15b / RD63f et la limite d'agglomération.

Cette route est un axe direct entre la RD15 et le PEM (Pôle d'Echanges Multimodal) de Portet Saint Simon. Cet axe est composé d'une partie en agglomération et d'une partie en dehors. Il présente des enjeux importants pour l'ensemble des signataires de la présente convention.

Ces enjeux sont :

- Dangerosité signalée par les riverains, nécessité de sécuriser les circulations piétons/cycles dans la partie en agglomération (Ville de Portet-sur-Garonne).
- Dangerosité de la sortie de la zone activité actuelle avec accident à déplorer hors agglomération (CD31).
- Développement économique à prendre en compte (Le Muretain Agglo).
- L'intermodalité (REV4 / ECOTRAIN / PEM Portet St Simon).
- Réorganisation et optimisation des flux (PL/VL/TC...).

Des projets connexes qui peuvent influencer cet axe :

- Développement économique de parcelles privées de part et d'autre de la RD15b ;
- Développement du campus Francazal (projet porté par Toulouse Métropole)

Il a été convenu que :

La réalisation d'une étude de faisabilité globale sur l'ensemble du secteur était nécessaire et pertinente pour avoir une cohérence de traitement des enjeux précédemment exposés.

Le financement de cette étude sera pris en charge à part égale par les trois collectivités : Conseil Départemental, Muretain Agglo, Ville de Portet-sur-Garonne au terme de la convention jointe en annexe.

Les conclusions de la faisabilité devront servir à chaque collectivité pour la réalisation des études spécifiques et des travaux inhérents à leur compétence.

Le montant total de l'étude est de 27 693,88 € HT. La décomposition financière sera à définir ultérieurement.

Signataires	Montant H.T.	Clef de financement
Le Muretain Agglo	X €	X %
Le Conseil Départemental	X €	X %
La Commune de Portet-sur-Garonne	X €	X %
TOTAL	X €	100 %

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE :

D'adopter le principe de lancement d'études de faisabilité en vue de la requalification de la Route de Francazal (RD15B) à Portet-sur-Garonne.



De confier la maîtrise d'ouvrage de cette étude à la Communauté d'Agglomération du Muretain.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se référant à cette convention afin de pouvoir participer au cofinancement de ces études tel que mentionné sur le plan de financement sus-présenté.

D'informer que le montant de la participation de la ville de Portet-sur-Garonne sera pris sur l'enveloppe financière "voirie" inscrite sur le budget de l'Agglomération du Muretain.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.

Pour extrait conforme

Laetitia BASTIEN

Secrétaire de séance



Thierry SUAUD

Maire de Portet-sur-Garonne

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 02.07.2025

Et publiée le 02.07.2025

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE**



**COMMUNE DE
PORTET-SUR-GARONNE**



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU MURETAIN**



CONVENTION DE FINANCEMENT

**RELATIVE A LA REALISATION DES ETUDES DE FAISABILITE GLOBALE
POUR LA REQUALIFICATION DE LA RD15B
ROUTE DE FRANCAZAL SUR LA COMMUNE DE PORTET-SUR-GARONNE**

ENTRE :

La Commune de Portet-sur-Garonne représentée par son Maire, Monsieur Thierry SUAUD, et ci-après désignée par "La Commune",

La Communauté d'Agglomération du Muretain Agglo représentée par son Président, Monsieur André MANDEMENT, et ci-après désignée par "Le Muretain Agglo",

ET :

Le Département de la Haute-Garonne représenté par le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, Monsieur Sébastien VINCINI, et ci-après désigné par "Le Conseil Départemental".

VUS :

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

La délibération de la commune de Portet-sur-Garonne en date du **XX/XX/2025**,

La délibération du Conseil Communautaire du Muretain Agglo en date du **XX/XX/2025**,

La délibération du Conseil Départemental en date du **XX/XX/2025**,

Après avoir préalablement exposé que :

La commune de Portet-sur-Garonne envisage le réaménagement de la route de Francazal (RD15b) entre le giratoire RD15b / RD63f et la limite d'agglomération.

Cette route est un axe direct entre la RD15 et le PEM (Pôle d'Echanges Multimodal) de Portet Saint Simon composé d'une partie en agglomération et d'une partie en dehors. Elle présente également des enjeux importants pour l'ensemble des signataires de la présente convention.

Tout d'abord, des enjeux qui concordent :

- Dangérosité signalée par les riverains, nécessité de sécuriser les circulations piétons/cycles dans la partie en agglomération (Ville de Portet-sur-Garonne)
- Dangérosité de la sortie de la zone activité actuelle avec accident à déplorer hors agglomération (CD31)
- Développement économique à prendre en compte (Le Muretain Agglo)
- L'intermodalité (REV4 / ECOTRAIN / PEM Portet St Simon)
- Réorganisation et optimisation des flux (PL/VL/TC...)

Également, des projets connexes qui peuvent influencer cet axe :

- Développement économique de parcelles privées de part et d'autre de la RD15b (Propriétés Pastorello et Malet) (Nom des propriétaires /porteurs de projets à confirmer)
- Développement du campus Francazal (Toulouse Métropole)

Il a été convenu que :

La réalisation d'une étude de faisabilité globale sur l'ensemble du secteur était nécessaire et pertinente pour avoir une cohérence de traitement des enjeux précédemment exposés.

Cette étude sera prise en charge à part égale par les trois collectivités par le biais de cette convention.

Les conclusions de la faisabilité devront servir de base à chaque collectivité pour la réalisation des études particulières de leurs divers projets.

Article 1 . OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de financement et de réalisation de l'étude de faisabilité pour la requalification de la RD15b – route de Francazal sur la commune de Portet-sur-Garonne.

Dans la suite du présent document, sera utilisée l'expression « études de faisabilité » pour désigner l'ensemble des prestations objets de la présente convention.

Article 2 . DESCRIPTION DES ETUDES A REALISER

Le Contenu des études à réaliser est joint en annexe 1.

Article 3 . DUREE DE L'ETUDE

La durée prévisionnelle de l'ensemble des études préliminaires est de 3.5 mois à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

Article 4 . MAITRISE D'OUVRAGE

Le Muretain Agglo est le Maître d'Ouvrage de l'étude de faisabilité.

De son côté, le Conseil départemental passera commande et financera directement le levé topographique.

Article 5 . SUIVI DE L'EXECUTION DE L'ETUDE

Un comité technique est constitué (COTECH) pour assurer le suivi de l'étude de faisabilité. Il est composé d'un représentant technique de chaque signataire de la présente convention de financement ; il a pour objectif d'assurer le suivi général des études préliminaires, en fonction de l'avancement présenté par le Maître d'Ouvrage, et de veiller à la bonne information des co-financeurs.

Le COTECH se réunira une fois avant le lancement de l'étude de faisabilité pour en fixer les objectifs et trois fois durant sa réalisation pour en valider les points étapes.

Article 6 . FINANCEMENT DE L'ETUDE

Le montant de l'étude de faisabilité est évalué à **27 693.88 € HT**, selon le détail figurant en annexe 3.

Article 7 . DISPOSITIONS FINANCIERES

Les signataires de la présente convention s'engagent à participer au financement de l'étude de faisabilité, objet de la présente convention, selon les modalités décrites ci-après.

Article 7.1 Plan de financement

Signataires	Montant H.T.	Clef de financement
Le Muretain Agglo	X €	X %
Le Conseil Départemental	X €	X %
La Commune de Portet-sur-Garonne	X €	X %
TOTAL	27 693,88 €	100 %

Les signataires s'engagent à financer les dépenses réelles des études, selon les clés de répartition, dans les conditions et dans la limite des montants indiqués au présent article et à l'article 7.2.

Les signataires s'engagent à financer les dépenses réelles des études engagées depuis le **XX/XX/2025**.

Pour la commune de Portet-sur-Garonne, le financement à hauteur de **X € HT** est imputé sur le droit de tirage annuel de la commune.

Le Conseil Départemental financera directement le levé topographique, et le montant de cette prestation viendra en déduction du montant de la participation du Conseil Départemental. La participation du Conseil Départemental après déduction du montant du levé topographique s'élève à **X € HT**.

Le Conseil Départemental s'engage à rembourser sa part en TTC et fera son affaire de la récupération de la TVA.

Article 7.2 Modalités de versement

Le Muretain Agglo procèdera aux appels de fonds auprès du Conseil Départemental comme suit :

- 50 % lors de la signature de la convention,

- au terme du déroulement des études, le solde.

La demande de solde est subordonnée à la production par le Maître d’Ouvrage d’un état récapitulatif des dépenses mandatées pour les études objet de la présente convention.

Pour les règlements, le Muretain Agglo présente le relevé des dépenses réellement engagées. Le Muretain Agglo procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Article 7.3 Dépassement de coût

En cas de dépassement du besoin de financement mentionné à l'article 6, le maître d'ouvrage doit obtenir l'accord préalable de l'ensemble des co-financeurs, pour la mobilisation d'un financement complémentaire. Il en informe au plus tôt le comité de suivi, conformément à l'article 5 de la présente convention, et propose un avenant, selon les dispositions de l'article 8.

Article 7.4 Domiciliation

La domiciliation des signataires est la suivante :

Signataires	Adresse	Service
Commune de Portet-sur-Garonne	1 Rue de l'Hôtel de Ville 31120 Portet-sur-Garonne	Mairie
Communauté d'Agglomération du Muretain Agglo	8 bis avenue Vincent Auriol CS 40029 31601 MURET Cedex	Siège
Le Conseil Départemental	1 bd de la Marquette 31 090 Toulouse cedex 9	DR – SPGFAG

Article 8 . MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification (hors article 7.4) de la présente convention, donne lieu à l'établissement d'un avenant.

En cas de non respect par l'une des parties de ses engagements au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Dans tous les cas, les signataires s'engagent à rembourser au Maître d’Ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses d'études et de travaux nécessaires à établir une situation à caractère définitif.

Sur cette base, le maître d’ouvrage procède à la présentation d'un règlement du solde ou au versement du trop perçu auprès des signataires au prorata de leur participation.

Article 9 . PROPRIETE, COMMUNICATION ET DIFFUSION DES ETUDES

Les études réalisées dans le cadre de la présente convention restent la propriété du maître d'ouvrage.

Les résultats partiels et finaux seront transmis aux co-financeurs sous forme papier et électronique.

Les résultats des études peuvent être communiqués aux collectivités locales concernées par la présente opération. Toute autre diffusion est subordonnée à l'accord préalable des parties contractantes.

Les partenaires s'engagent à faire mention, de l'aide financière de chacun dans toute publication ou communication des études.

Article 10 . LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 11 . PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa notification par le Muretain Agglo aux différents signataires.

Elle prendra fin de plein droit à échéance des flux financiers.

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entend soumettre la présente convention à cette formalité.

Les parties font élection de domicile en leur siège respectif pour l'exécution de la présente convention.

Article 12 . PIECES DE LA CONVENTION

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux dont un pour chacun des signataires.

En outre, les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Contenu de l'étude de faisabilité,
- Annexe 2 : Estimation du montant H.T. global.
- Annexe 3 : Périmètre d'étude
- Annexe 4 : Devis

Fait à Portet-sur-Garonne, le

**Pour la Commune,
Le Maire de Portet-sur-Garonne
Thierry SUAUD**

Fait à Toulouse, le

**Pour le Conseil Départemental
et par délégation,
la Vice-présidente chargée des
Mobilités,des Infrastructures et des
Routes
Martine CROQUETTE**

Fait à Muret, le

**Pour le Muretain Agglo,
Le Président
André MANDEMENT**

L'étude de faisabilité de cette section de la RD15b sur la commune de Portet-sur-Garonne comprend :

- Une première partie visant à faire un état des lieux du site en se basant sur :
 - La collecte de l'ensemble des données d'entrées et des divers enjeux (**3 semaines**)
 - Le diagnostic des usages actuels (**2 semaines**)
 - L'élaboration d'un plan guide synthétisant la partie 1 (**3 semaines**)
- Une deuxième partie visant à faire des propositions d'aménagement général comprenant :
 - Une esquisse globale (**2 semaines**)
 - Un schéma d'aménagement (**2 semaines**)
 - Un dans le temps
 - L'élaboration des livrables (phasage, programmation, estimations sommaires...) (**2 semaines**)

Nombre de réunion :

- Préparation :
 - Une réunion de lancement/cadrage (COTECH)
- Phase 1 :
 - Une réunion de présentation du rendu (COTECH)
- Phase 2 :
 - Une réunion de présentation de l'esquisse (COPIL)
 - Une réunion de présentation du schéma d'avancement (COTECH)
- Rendu final :
 - Une réunion de présentation des livrables (COPIL)

Voir proposition OC2I (Annexe 4a).

Le montant de l'estimation de l'étude de faisabilité est détaillé dans le tableau suivant.

Phases	Montant € H.T.
Etude Faisabilité OC2I	19 255,00
Comptages routiers	2 167,18
Levé topographique	6 271,70
TOTAL	27 693,88

Voir proposition OC2I (Annexe 4a).
Voir devis comptages routiers (Annexe 4b)
Voir devis levé topographique (Annexe 4c)

La section de la RD15b concernée par la requalification est limitée par :

- Le carrefour avec la RD15 à l’Ouest
- Le carrefour giratoire à l’Est

Cette section de la RD15b s’étend sur une longueur de 1,5 km et une surface de 45 310 m² (4,5 Ha).



Annexe 4a : Etude de faisabilité (OC2I).

Annexe 4b : Comptages routiers

Annexe 4c : Levé topographique

PROJET



Séance du Conseil Municipal du 30/06/2025
Délibération n° DLvil_2025 06 ST 102_
Raccordement de l'Abri Bus Avenue des Palanques
Convocation : 24/06/2025
Affichée le : 24/06/2025
Conseillers municipaux en exercice : 29
Absents : 10
Votants : 24 dont 19 Présents et 6 Procurations
Pour 24 - Contre 0 - Abstention 0
Ne prend pas part au vote 1
Page 1 sur 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 30 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq lundi 30 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de PORTET-SUR-GARONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice,

Présent(e)s

Madame Laetitia BASTIEN, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Jean-Luc BRIS, Madame Nicole CESSES, Madame Maïalen CONTIS, Monsieur Philippe DEDIEU, Monsieur Guesmia DOMECHE, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Béatrice MERCIER, Madame Christine MERMILLIOT, Monsieur Gérard MONTARIOL, Madame Carole RODRIGUES, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Sadok SENOUSSI, Madame Angélique STAUDER, Monsieur Thierry VERGNE.

Excusé(e)s ayant donné procuration

Monsieur Guy BOUZI procuration à Monsieur Gérard MONTARIOL
Monsieur Jack DERY ROUSSEAU pouvoir à Madame Béatrice MERCIER
Madame Maripa GUTIERREZ procuration à Madame Marie-Line BENITO
Madame Mona LARDÉ procuration à Madame Sylviane LACAMPAGNE
Monsieur Dominique NITOUMBI procuration à Monsieur Sadok SENOUSSI
Madame Nathalie PAULY procuration à Madame Christine MERMILLIOT

Excusés sans procuration

Monsieur Jérôme BORDES Monsieur Guillaume LAHELLEC, Madame MOKHTARI Sabrina, Madame Julie SOULA

Secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Laetitia BASTIEN a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION DLvil_2025 06 ST 102

Raccordement de l'Abri Bus Avenue des Palanques

AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET DEVELOPPEMENT DE LA CITE, MOBILITE

Rapporteur : Madame Christine MERMILLIOT

EXPOSE :

Suite à la demande de la commune du 19 mars 2025 concernant le raccordement de l'abri bus avenue des Palanques, le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante :



- Réalisation d'une extension souterraine du réseau d'éclairage de 38 mètres de long entre le point lumineux n°551 et l'abri bus Palanques.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

TVA (récupérée par le SDEHG)	864 €
Part SDEHG (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG)	2 194 €
Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	2 439 €
Total	5 497 €

Avant d'engager des études complémentaires, le SDEHG demande à la commune de délibérer sur l'engagement de sa participation financière. Dès réception de la délibération, les services techniques du Syndicat finaliseront l'étude et transmettront le plan d'exécution à la commune pour validation avant planification des travaux.

Monsieur le Maire Président du SDEHG ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE :

Décide par le biais de fonds de concours, de verser une « subvention d'équipement - autres groupement » au SDEHG pour les travaux éligibles, en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement.

D'habiliter Monsieur le 1^{er} adjoint à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

D'indiquer que la présente délibération sera transmise au SDEHG ;

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en Mairie de Portet-sur-Garonne, les jours, mois, et an susdits.
Pour extrait conforme

Laetitia BASTIEN

Secrétaire de séance



Jean-Claude BRIS
1^{er} Adjoint au Maire

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente délibération qui a été reçue en Sous-Préfecture le 02.07.2025

Et publiée le 02.07.2025



Ingénieur responsable du secteur :

Monsieur Mathieu LAMBERT
05 34 31 15 02
mathieu.lambert@sdehg.fr

Monsieur Thierry SUAUD
Maire de PORTET-SUR-GARONNE
Hôtel de Ville
31120 PORTET-SUR-GARONNE

Réf : 6 BV 67

Objet :
Raccordement de l'abri-bus Avenue des Palanques

Toulouse, le

Monsieur le Maire,

Suite à votre demande du **19/03/2025**, le SDEHG a réalisé l'étude du **raccordement de l'abri-bus Avenue des Palanques**. Je vous transmets sous ce pli le plan de ce projet.

Je vous invite à délibérer sur l'engagement de la participation financière de la commune, calculée sur les bases suivantes :

• TVA (récupérée par le SDEHG)	864 €
• Part SDEHG (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *)	2 194 €
• Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	2 439 €
Total	5 497 €

Je vous transmets en pièce jointe le modèle de délibération à retourner au SDEHG. Dans l'attente de cette délibération un simple accord de principe de votre part permettrait d'engager les travaux afin d'accélérer la remise en service des points lumineux en question.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments dévoués.



Le 1^{er} Vice-Président,

Patrice RIVAL

Pièces jointes : Plan des travaux
Délibération

(*) Le plafond de prise en charge du SDEHG est fixé à 1 800 € pour la fourniture et la pose d'un ensemble sur mât, à 1 000 € pour un appareil sur façade et à 500 € pour un appareil sur support existant. Le plafond des opérations subventionnées d'éclairage sportif de feux tricolores et de coffrets prises est fixé à 85 000 € TTC.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq et le _____ à _____ heure _____ le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation régulière, sous la présidence de _____, Maire.

Etaient présents : MM.

Etaient excusés et représentés :

Etaient absents :

M _____ a été élu secrétaire de séance.

Références : 6 BV 67

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du **19/03/2025** concernant le **raccordement de l'abri-bus Avenue des Palanques**, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Réalisation d'une extension souterraine du réseau d'éclairage de 38 mètres de long entre le point lumineux n° 551 et l'abri bus Palanques.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	864 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *)	2 194 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	2 439 €
Total	5 497 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le projet présenté.
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. ⁽¹⁾. Cette contribution sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.
ou
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal. ⁽¹⁾
ou
- Décide par le biais de fonds de concours, de verser une « Subvention d'équipement- autres groupement » au SDEHG pour les travaux éligibles, en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement. ⁽¹⁾

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
A PORTET-SUR-GARONNE, le
Le Maire,

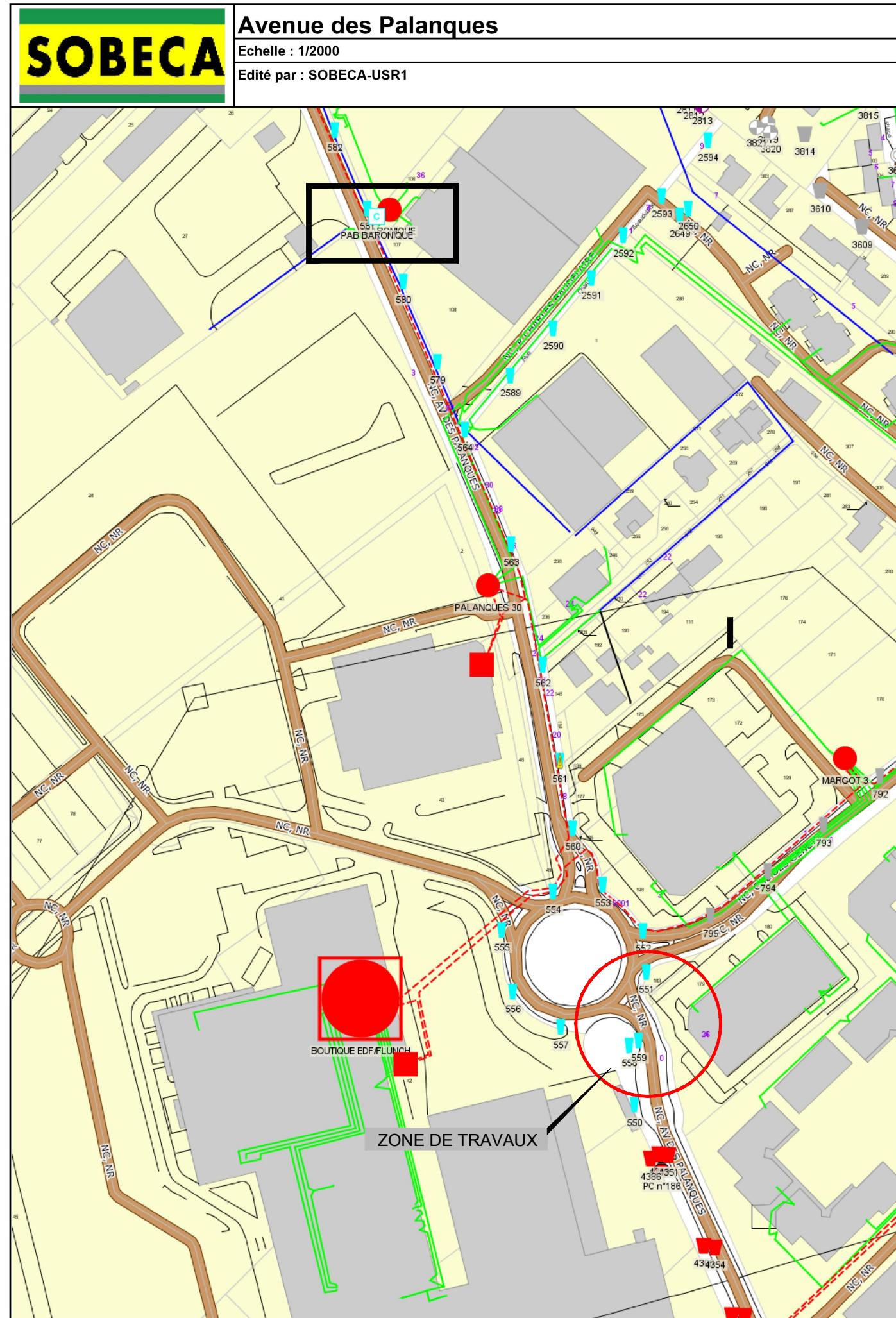
⁽¹⁾ Un seul financement possible à choisir, rayer la mention inutile

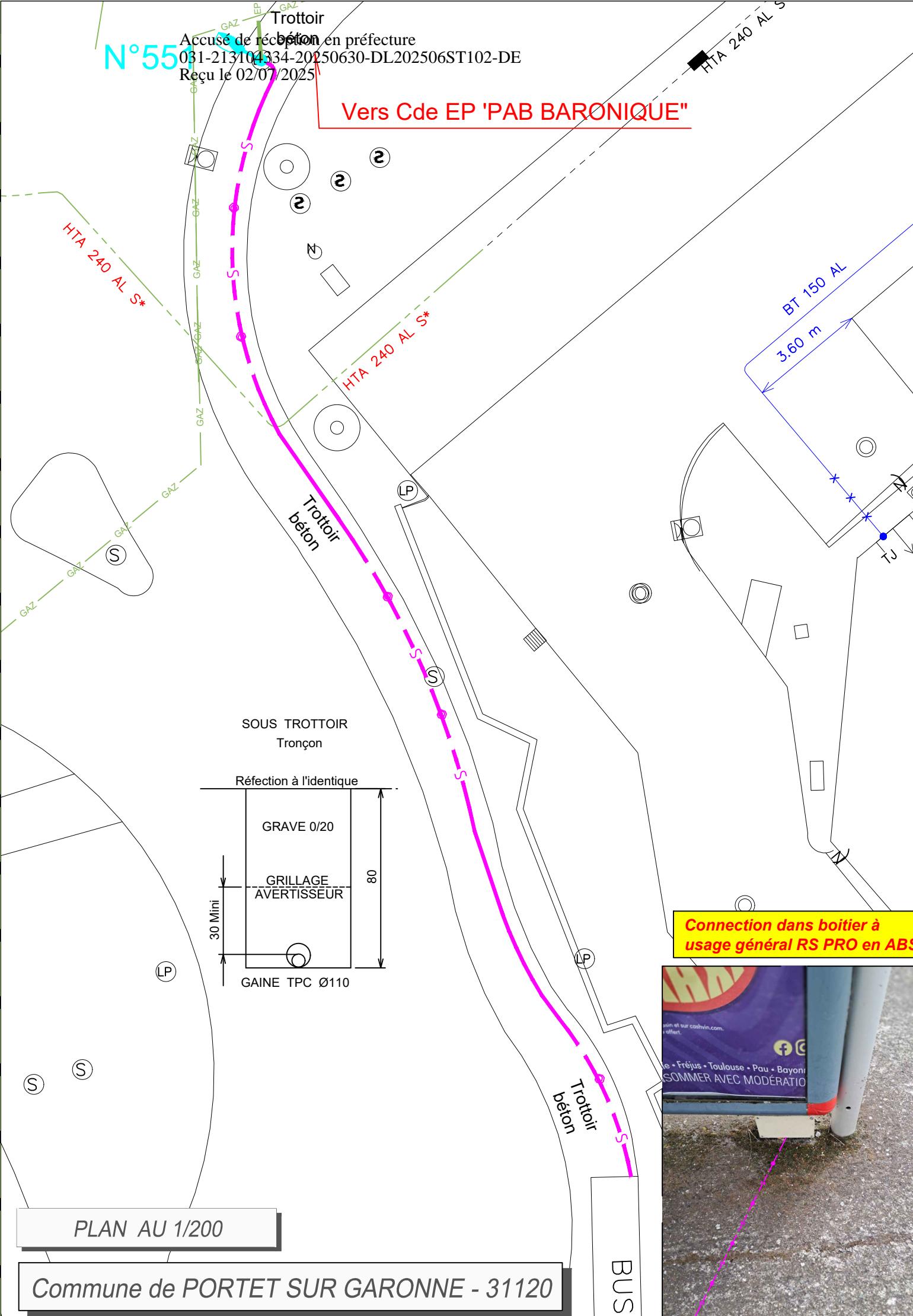
FICHE DE RENSEIGNEMENT ECLAIRAGE PUBLIC

<p><u>Interlocuteur SDEHG</u></p> <p>M. ELISSALDE Clément</p> <p>Tél. :</p> <p>05 34 31 15 16</p>	<p><u>Références du projet</u></p> <p>SDEHG : 06 BV 0067</p>																			
<p>Maître d'ouvrage et Maître d'oeuvre SDEHG 9 rue des trois Banquets - CS 58021 31080 TOULOUSE CEDEX 6</p>																				
<p>Commune (s) PORTET-SUR-GARONNE Code INSEE: 31433</p>																				
<p>Nature des travaux Raccordement de l'abri-bus Avenue des Palanques - issu de la commande "PAB BARONIQUE"</p>																				
<p>Coord. GPS: 43.535344, 1.404455</p>																				
<p><u>LEGENDE</u></p>																				
<p>— LIGNE AERIENNE NU EXISTANTE</p> <p>— — — LIGNE AERIENNE TORSADEE EXISTANTE</p> <p>— — — — LIGNE AERIENNE TORSADEE PROJETE</p> <p>— + — — LIGNE AERIENNE A RENFORCER</p> <p>— + + + — SYMBOLE GENERAL DE DEPOSE</p> <p>—) (— SEPARATION DE RESEAU</p> <p>— — — — — BRANCHEMENT MONOPHASÉ OU TRIPHASE</p> <p>— — — — — CABLE SOUTERRAIN EXISTANT</p> <p>— — — — — CABLE SOUTERRAIN PROJETE</p> <p>□ POSTE URBAIN EXISTANT</p> <p>□ POSTE URBAIN PROJETE</p> <p>□ POSTE SOCLE EXISTANT</p> <p>□ POSTE SOCLE PROJETE</p> <p>□ ARMOIRE DE COUPURE RESEAU SOUT. (OCR)</p> <p>□ POSTE SUR POTEAU (H61)</p>	<p>□ SUPPORT BETON EXISTANT</p> <p>■ SUPPORT BETON PROJETE</p> <p>■ SUPPORT BETON A DEPOSER</p> <p>○ SUPPORT BOIS EXISTANT</p> <p>⊕ SUPPORT BOIS PROJETE</p> <p>○ SUPPORT BOIS A DEPOSER</p> <p>□ INTERRUPTEUR AERIEN</p> <p>— MISE A LA TERRE EXISTANTE</p> <p>— MISE A LA TERRE PROJETEE</p> <p>○ LAMPE D'ECLAIRAGE PUBLIC</p> <p>□ COFFRET DE COUPURE OU ABRIS DISJ</p> <p>□ SOCLE EQUIPE GRILLE REPIQUAGE</p> <p>□ SOCLE EQUIPE GRILLE ETOILEMENT</p> <p>□ SOCLE EQUIPE GRILLE FAUSSE COUPURE</p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 10%;">Num</th> <th style="width: 90%;">Nom</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Observation</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Travaux et matériel de pose de dépose</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 10%;">Num</th> <th style="width: 10%;">fonct. angle</th> <th style="width: 80%;">haut classe effort</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;">Observation</td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;">Travaux et matériel de pose de dépose</td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;">Massif:</td> </tr> </tbody> </table>	Num	Nom	Observation		Travaux et matériel de pose de dépose		Num	fonct. angle	haut classe effort	Observation			Travaux et matériel de pose de dépose			Massif:		
Num	Nom																			
Observation																				
Travaux et matériel de pose de dépose																				
Num	fonct. angle	haut classe effort																		
Observation																				
Travaux et matériel de pose de dépose																				
Massif:																				

Dessiné : X.MANEVIT				
Vérifié : SOBECA	B	10/04/2025	Définitif	
	A	07/04/2025	Minute	
Date : 07/04/2025	Indice	Date	Modifications	

PLAN DE SITUATION AU 1/2000



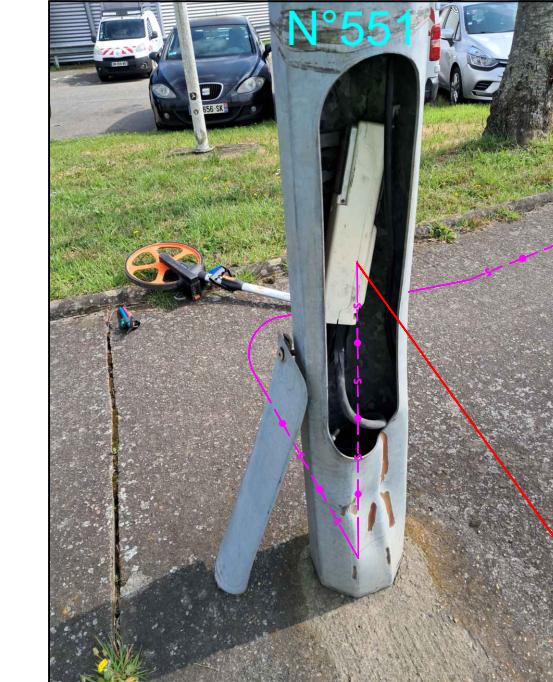


TRAVAUX DE PC

Vers Cde EP 'PAB BARONIQUE

162

A



Mat et porte HS!!!

Pose:
1 disj.diff
pour protection abri-bus

Légend

Cable 3G2.5² Cu U1000 RO2V dans gaine Ø6

Lanterne routière existante AEC - I-TRON ZERO à led 35W en top sur mat acier Octo conique H=9m RAL GRAPHITE 01

TABLEAU DES LONGUEURS DE CABLES

REPÈRE	Longueurs tranchées (ml)	CABLE (ml)		Gaine (ml) TPC Ø63
		EP	EP	
		3G2,5 ² Cu	Cablette	
PL 551 - Abri-bus	38,0	47,0		42,0

